

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1895.

PROJET RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En soumettant aux Chambres ses propositions quant à la formation des listes des électeurs communaux, le Gouvernement annonçait le dépôt ultérieur d'un projet de loi qui réglerait les opérations relatives aux élections communales, et consacrerait l'application du principe de la représentation proportionnelle aux cas où le chiffre de la majorité absolue n'est pas obtenu dès le premier tour de scrutin par un nombre de candidats égal à celui des mandats à conférer.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations, satisfait à cet engagement.

Quelles que soient les divergences de sentiment quant au principe même de la représentation proportionnelle, il faut reconnaître que lorsqu'il n'existe pas dans le collège électoral de majorité incontestablement acquise à l'une des opinions qui divisent les citoyens, il n'est ni rationnel ni équitable que cette opinion soit seule, à l'exclusion de toutes les autres, représentée au sein du corps délibérant, émanation et mandataire de ce collège.

C'est pourtant à ce résultat qu'aboutissent presque fatalement les ballottages qui, dans notre législation, décident du sort de l'élection lorsqu'il ne s'est pas formé de majorité décisive au premier tour de scrutin.

Aussi a-t-on dit avec raison que le ballottage va précisément à l'encontre du principe du régime majoritaire.

« Chaque fois », — disait au Sénat le comte Goblet d'Alviella, dans la séance du 26 juin 1894, — « chaque fois que, à la suite du premier tour de scrutin, il y a un certain nombre de sièges qui ne sont pas pourvus, il est évident que les candidats qui obtiendront définitivement ces sièges ne seront que des représentants de la minorité; dès lors que c'est la minorité

qui imposera à la majorité certains élus qui sont censés la représenter et qui cependant ne la représenteront pas. »

« Le ballottage, — disait encore l'honorable sénateur, — est souverainement injuste parce que, quand il y a plus de deux partis, plus de deux listes en présence, c'est toujours le groupe le moins nombreux qui décide en dernier lieu de l'élection, alors qu'il n'a pas droit à un seul candidat. »

Comme conclusion, M. le comte Goblet d'Alviella et M. le sénateur Dupont proposaient de supprimer le ballottage pour les élections législatives lorsqu'il y a plus de deux mandats à conférer et d'appliquer les règles de la répartition proportionnelle, lorsque l'élection à la majorité absolue laisse des sièges non pourvus.

Les circonstances dans lesquelles la proposition se présentait au Sénat n'en permettaient pas l'adoption. Plusieurs membres, tout en rendant hommage au caractère de la proposition et aux intentions sincèrement transactionnelles de leurs auteurs, en ont immédiatement fait l'observation.

Déjà, en 1888, M. le chevalier Descamps, dans une séance du Conseil provincial du Brabant, signalait les inconvénients des ballottages et l'utilité pratique de l'application de la représentation proportionnelle au cas où il n'y aurait pas de majorité suffisamment manifestée; et l'un des adversaires les plus déterminés de la représentation proportionnelle (M. Arthur d'Hoffschmidt, *Des effets nuisibles de la représentation proportionnelle*, 1891, p. 67), rappelant l'initiative de M. Descamps, reconnaissait qu'il y aurait certes là une amélioration tout en exprimant des doutes sur la possibilité de surmonter les difficultés de l'application.

On verra plus loin que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Lorsque, par la loi du 30 mars 1836, l'institution du scrutin de ballottage a été introduite dans notre législation électorale communale, aucune limitation n'existait pour la désignation des candidats; le choix restait libre jusqu'au moment du vote, et il importait d'éviter les surprises de la dernière heure, le succès de candidatures improvisées, l'éparpillement des suffrages. La règle du ballottage fut adoptée pour supprimer cet inconvénient : éliminant, après une première épreuve, les candidatures peu sérieuses, tout en écartant les compétitions nouvelles, le ballottage circonscrivait le terrain de la lutte et permettait le ralliement des voix perdues.

L'antagonisme des partis n'était pas à cette époque tel qu'il est aujourd'hui, et les questions de personnes, souvent plus que les questions de principe inspiraient les votes.

Plus tard, lorsque, en vertu des lois de 1877 et de 1878, la présentation des candidats plusieurs jours avant l'élection a été rendue obligatoire, le ballottage, devenu moins nécessaire, a conservé quelque utilité encore, parce que le vote était facultatif et qu'il fallait, le résultat d'une première consultation des électeurs restant indécis, faire appel aux abstentionnistes pour connaître les préférences de la majorité du corps électoral.

Aujourd'hui que le vote est obligatoire, que tous les électeurs sont tenus de se prononcer dès le premier tour de scrutin entre les candidats, en

nombre limité, qui s'offrent à leur choix, le ballottage n'est plus guère qu'une invitation aux coalitions, à ces coalitions que l'honorable sénateur comte Goblet d'Alviella qualifiait d'attentatoires à la dignité du corps électoral.

Il ne s'agit plus d'amener au scrutin un nombre plus considérable d'électeurs, de demander à ceux qui s'étaient désintéressés d'abord, de faire connaître leur volonté au moment décisif : il s'agit d'obliger les partisans des candidats définitivement évincés à désigner les élus parmi leurs adversaires. On les place ainsi, suivant l'expression employée par M. le chevalier Des-camps, « dans cette alternative difficile : ou coalitions diverses qu'on a qualifiées immorales ou contrainte morale de l'abstention ». Et, comme il a été dit plus haut, ce sont ces « électeurs malgré eux » qui sont en dernier ressort les maîtres de l'élection.

L'application de la représentation proportionnelle dans ces circonstances résout la difficulté, tout en respectant la volonté librement et spontanément exprimée par les électeurs.

Limitée aux cas où la majorité du corps électoral s'est divisée, elle échappe aux principales critiques dont la représentation proportionnelle a été l'objet.

Le danger de voir, — dans des communes paternellement administrées jusqu'ici par un conseil homogène, — la marche de l'administration entravée par l'entrée au conseil d'une minorité tracassière, ce danger ne pourra se présenter tant que l'homogénéité du conseil sera dans les vœux de la majorité du corps électoral.

Faut-il faire remarquer que la crainte, — exprimée à propos des élections législatives, — de voir les intérêts locaux prédominer sur les questions de principe intéressant le pays dans son ensemble, ne saurait se justifier ici, puisqu'il s'agit précisément de la gestion des intérêts locaux ? Il en est de même de l'objection, — visant exclusivement aussi les élections législatives — fondée sur le groupement éventuel d'arrondissements n'ayant aucun intérêt commun.

Aucune modification ne doit être apportée aux circonscriptions actuelles. L'élection se fera comme elle s'est faite jusqu'ici ; l'électeur votera de la même manière, sauf qu'il ne pourra partager ses suffrages entre des candidats appartenant à des listes opposées. et, comme précédemment, tous les candidats qui auront obtenu plus de la moitié des voix, seront élus. Si leur nombre est égal à celui des mandats à conférer, l'élection sera terminée.

Ce n'est que si l'attribution d'un ou de plusieurs sièges reste indécise à défaut de majorité absolue et si, dès lors, en exécution des dispositions de la loi actuellement en vigueur, il devait être fait un second appel aux électeurs, que les règles nouvelles trouveront leur application.

Ces règles, inscrites aux articles 40, 41 et 42 du projet de loi, peuvent se résumer ainsi :

En principe, et sous réserve des droits acquis aux candidats qui ont obtenu la majorité absolue, les sièges doivent revenir aux listes en présence dans la proportion où se sont répartis entre elles les votes des électeurs.

Cette répartition est connue du bureau qui a dû, comme il le fait sous l'empire de la législation actuelle, classer séparément, lors du dépouillement, et compter pour chaque liste, les bulletins contenant des suffrages en faveur des candidats qui y figurent. Le nombre de ces bulletins est le *chiffre électoral* de la liste, que la liste soit complète ou incomplète ou qu'elle ne comprenne qu'un seul candidat présenté isolément. L'interdiction pour l'électeur de partager ses suffrages entre des candidats appartenant à des listes différentes, cette interdiction, dont nous donnerons plus loin les motifs et la justification, permet de déterminer très exactement la force respective des partis qui se disputent les mandats, sans qu'on doive recourir à des calculs ou à des évaluations dont les bases ne sauraient échapper à la critique.

Les chiffres électoraux étant arrêtés, la première opération consiste à écarter, s'il y a lieu, de la répartition ultérieure des sièges, les listes qui n'ont trouvé dans le corps électoral que l'appui d'une faible minorité.

La nécessité de fixer un *minimum*, au-dessous duquel il ne peut y avoir lieu à répartition, a été établie dans l'Exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi sur les élections législatives, du 5 mars 1894⁽¹⁾. Reprenant l'argumentation développée dans ce document, nous répéterons que, lorsqu'il ne s'est pas formé de majorité suffisante pour déterminer l'attribution immédiate de tous les mandats, s'il convient d'appeler au partage les listes représentant les minorités, ce n'est que pour autant que l'on puisse y voir la représentation d'une fraction sérieuse de l'opinion publique, pouvant ainsi légitimement prétendre à exercer quelque influence sur la direction des affaires de la commune.

Comme le disait naguère Eud. Pirmez : « Le *minimum* doit logiquement » différer suivant le nombre des sièges à pourvoir. » Les quotités indiquées au projet de loi ne s'écartent pas sensiblement de celles que proposait le Gouvernement, en 1894, pour les élections législatives :

S'il y a moins de quatre membres à élire, les listes qui ont obtenu le tiers des voix sont seules admises à la répartition ; la quotité requise est du quart des bulletins valables, s'il y a quatre à six membres à élire ; elle est du cinquième ou du sixième, selon qu'il y a 7 à 12 ou plus de 12 conseillers communaux à nommer.

Si la quotité requise n'est atteinte par aucune liste, ou ne l'est que par une seule liste dont le chiffre électoral ne dépasse pas la moitié du nombre des bulletins valables, on appelle à la répartition les listes les plus fortes dont les chiffres électoraux réunis atteignent la majorité absolue.

Il reste à dire comment se fait la répartition entre les listes qui y sont admises.

Divers systèmes ont été préconisés. Entre tous, celui qui résoud le mieux le problème est le système du « diviseur commun », dont l'auteur est M. D'Hondt, professeur à l'Université de Gand. C'est celui dont l'adoption était proposée dans le projet de loi du 5 mars 1894.

Le diviseur commun est le nombre de voix le plus réduit qui donne droit

(1) Actes de la Chambre. — Session de 1895-1894, n° 106.

à l'attribution d'un siège : celui, par conséquent, qui entre dans les chiffres électoraux autant de fois qu'il y a de mandats à conférer.

La recherche en est rendue très facile par le procédé indiqué à l'article 41 du projet de loi, procédé qui dispense de tout tâtonnement et même de tout calcul si l'on fait usage de tables de division que le Gouvernement pourra faire mettre à la disposition des bureaux principaux.

Il suffit, ainsi qu'il est dit à l'article 41, de diviser successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., les chiffres électoraux des listes admises à la répartition. Le plus fort quotient, c'est-à-dire le chiffre électoral même de la liste qui a obtenu le plus de voix, confère le premier mandat; le deuxième quotient confère le deuxième siège, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats. Un exemple est donné dans le cahier d'observations joint au présent Exposé des motifs (note a sous l'article 41).

Si le nombre des mandats attribués par la répartition à une liste dont plusieurs candidats sont déjà élus à la majorité absolue est supérieur à celui de ces candidats, la différence seule est comptée au profit de cette liste pour l'attribution des sièges disponibles, les droits des autres listes restant définitivement fixés tels qu'ils résultent de la répartition; s'il est inférieur, les droits acquis à la majorité absolue devant être respectés, la répartition, limitée aux seuls sièges restant disponibles, s'opère exclusivement entre les autres listes, à raison de leurs quotients les plus élevés.

Le projet de loi prévoit aussi le cas, — vraisemblablement peu fréquent, — où une liste obtiendrait par la répartition plus de sièges qu'elle ne compte de candidats. Il n'y a là aucune difficulté. Les sièges dont cette liste ne peut bénéficier s'ajoutent à ceux qui reviennent aux autres listes et la répartition se poursuit entre elles à raison des plus forts quotients successivement obtenus.

L'exemple donné à la note précitée (note a sous l'article 41) montre que la réduction des sièges attribués dans le premier cas comme la répartition complémentaire dans le second cas ne comporte aucun calcul nouveau.

Dans chaque liste, les sièges attribués sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La différenciation dans le nombre des suffrages obtenus par les candidats d'une même liste a toujours été due uniquement aux suffrages des électeurs qui s'abstiennent de voter pour toute la liste, de ceux qui renoncent à épuiser tout leur droit ou qui votent dans des listes différentes. Ce sont donc les adversaires du parti ou ceux qui n'y adhèrent pas entièrement qui déterminent le rang des élus, sinon l'élection même. Il y a là une anomalie que fait disparaître le projet de loi. D'une part, en interdisant le vote simultané par un même bulletin, en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, d'autre part, en donnant à tout bulletin exprimant des suffrages en faveur d'un ou plusieurs candidats d'une liste la même valeur, pour la fixation du chiffre électoral de la liste, qu'au bulletin exprimant des suffrages en faveur de tous les candidats de la liste. Dans un cas comme dans l'autre, le bulletin ne pouvant jamais favoriser qu'une seule liste, représente un électeur favorable à celle-ci, et tout bulletin compte pour une unité dans la fixation des chiffres électoraux.

Ces deux dispositions méritent quelques développements :

La suppression de ce que l'on est convenu d'appeler le « panachage » des

bulletins est une condition nécessaire de l'application pratique du principe de la représentation proportionnelle. La détermination de la force respective des listes n'est possible que par le groupement des intérêts communs se révélant par les bulletins déposés par les électeurs.

Indépendamment de cette considération dont l'importance ne peut être méconnue, il en est une autre qui s'impose à l'attention :

L'électeur, pris individuellement, ne représente qu'une minime fraction du corps électoral; sa part légitime d'influence dans la répartition des mandats se réduirait, s'il s'agissait de choses divisibles, à une fraction de mandat. Il ne peut donc, en toute équité, prétendre pouvoir, par son seul bulletin, déterminer l'attribution de plus d'un siège au conseil communal. Si un électeur peut arriver, par son seul vote, décisif en cas de partage égal des voix, à assurer l'élection du candidat qui a ses préférences, voire même le succès d'une liste, il ne pourrait légitimement revendiquer le pouvoir de décider à lui seul, en cas de partage, de l'élection de plusieurs. Et d'ailleurs, *en fait*, le principe de la représentation proportionnelle étant admis, il n'est plus possible que les suffrages contenus dans un seul bulletin puissent décider de l'attribution de plus d'un mandat, le déplacement d'un seul siège exigeant les votes d'un groupe important d'électeurs. Le bulletin « panaché » ne pourrait, en toute hypothèse, être déterminant que pour le succès d'une seule liste; l'un des suffrages, à l'exclusion des autres qui ne peuvent qu'en affaiblir l'efficacité, aura seul un effet utile. Et, dès lors, on ne peut plus voir dans le vote simultané pour des listes opposées qu'un acte irréfléchi, une manifestation sans effet utile possible, une sorte de contradiction qu'il importe d'autant plus d'empêcher que la contradiction se répercuterait dans la supputation de la force respective des listes et en rendrait l'exactitude fort problématique.

En outre, l'admission du « panachage » provoquerait la multiplicité des candidatures isolées et l'emploi d'expédients destinés à augmenter artificiellement la représentation d'un parti au conseil communal.

Quant au système consistant à faire compter pour une unité, dans le chiffre électoral, chaque bulletin valable, quel que soit le nombre des suffrages qu'il contient, il se justifie sans peine. Si l'on devait avoir égard, pour déterminer la force électorale d'une liste, au nombre des suffrages marqués dans les bulletins favorables à cette liste, au lieu de compter ces bulletins mêmes, on obligerait les électeurs à voter toujours pour *tous* les candidats de la liste sous peine d'en affaiblir la puissance électorale. On les y obligerait alors même qu'il serait certain que la liste ne pourrait obtenir autant de sièges qu'elle compte de candidats. L'électeur dévoué à son parti devrait s'interdire de désigner les candidats à qui il désire que soient conférés les sièges revenant à la liste et cette désignation appartiendrait uniquement à ceux qui, au prix de la perte d'un siège pour la liste, auraient voté pour un ou quelques-uns seulement de ces candidats.

Dans le système nouveau, l'électeur, tout en votant pour ses candidats favoris, ne préjudiciera en aucun façon à la liste entière et les électeurs qui, dans leur parti, forment la majorité, seront assurés, si la liste est appelée à la répartition des sièges, que les candidats qu'ils préfèrent et pour lesquels ont marqué le vote, seront les premiers élus.

Les dispositions nouvelles que nous venons d'indiquer et qui règlent, dans le système du projet de loi, l'application en ordre subsidiaire du principe de la représentation proportionnelle, sont étendues, par l'article 57 de ce projet, mais, cette fois, sans aucune restriction, à l'élection des conseillers communaux supplémentaires à nommer par les électeurs chefs d'industrie ou ouvriers.

Dans cette élection, l'attribution des mandats se fera toujours d'après les règles de la représentation proportionnelle, sans qu'il y ait à vérifier si le chiffre de la majorité absolue a été atteint par un ou plusieurs candidats. S'il devait être fait ici application de l'article 39 (élection immédiate des candidats ayant obtenu plus de la moitié des voix), la simple majorité d'un corps électoral spécial, relativement peu nombreux, viendrait souvent rompre la proportionnalité de la représentation, au sein du conseil communal, d'un corps électoral de beaucoup plus étendu, et déplacer la majorité réelle.

Afin de permettre, autant que possible, aux minorités représentées au conseil communal de conserver, pendant toute la durée des mandats conférés, la part de représentation fixée lors des élections pour le renouvellement de cette assemblée, le projet de loi admet la nomination de conseillers suppléants qui sont appelés, le cas échéant, à achever le terme du mandat délaissé par le titulaire décédé, déchu ou démissionnaire. Les suppléants sont les candidats qui ont obtenu le plus de voix après ceux, de la même liste, qui ont été proclamés élus. Leurs pouvoirs sont soumis à une nouvelle vérification lorsque se produit la vacance du siège qu'ils sont appelés à occuper.

Les dispositions du projet de loi, déterminant la composition des bureaux électoraux et réglant la marche des opérations, ne s'écartent pas sensiblement de celles qui sont actuellement en vigueur, soit, pour les élections législatives et provinciales, en vertu des lois des 28 et 29 juin 1894 soit, pour les élections communales, en vertu des lois électorales coordonnées. Il y a, dans l'ensemble des mesures proposées plutôt une adaptation des principes du Code électoral de 1894 aux élections communales qu'une législation nouvelle.

Les notes formant le cahier d'observations annexé au présent *Exposé des motifs* constituent en réalité l'exposé détaillé des motifs de chacune des modifications apportées aux articles de loi en vigueur, aussi nous bornerons-nous à nous y référer.

Quelques changements pourtant d'une certaine importance, doivent être signalés plus spécialement.

I. — Le projet de loi, tout en maintenant le système actuel de renouvellement par moitié des conseils communaux divisés en deux séries, allonge de deux années la durée des mandats de leurs membres. Les conseillers seront élus pour huit années. Le renouvellement partiel des conseils aura lieu tous les quatre ans, comme pour le Sénat.

La fréquence des réunions du corps électoral, entretenant dans la commune un état d'agitation nuisible à la tranquillité publique, ne peut que préjudicier à la stabilité de ses institutions et au bon fonctionnement des services communaux.

En cas de renouvellement intégral des conseils communaux, ou lors d'une

élection simultanée pour des sièges vacants dans les deux séries du conseil, il sera fait emploi de bulletins distincts, de couleur différente pour chaque série. On permet aussi de supprimer dans les bulletins de vote, les subdivisions par séries qui compliquent le travail des bureaux de dépouillement et de recensement et qui sont l'une des causes d'erreurs les plus fréquentes dans la proclamation des élus : l'établissement de majorités absolues différentes pour chaque série. — Ce n'est plus que dans les quelques communes ou des sections ou hameaux détachés sont spécialement représentés au conseil communal que devront se faire encore des calculs relatifs à la fixation de majorités absolues distinctes.

L'époque du renouvellement partiel ordinaire des conseils communaux est avancée de quinze jours : (premier dimanche au lieu de troisième dimanche d'octobre), de manière à laisser entre elle et l'époque normale (1^{er} janvier) de l'entrée en fonctions des conseillers nouvellement élus un espace de temps suffisant pour les vérifications de pouvoirs.

II. — Sous le régime actuel, pour les élections communales, le bureau principal (bureau unique dans près de 2,000 communes) se compose en grande majorité, sinon en totalité, de membres du conseil communal, donc, très généralement, d'hommes appartenant tous, notoirement, au même parti. L'opposition dont les mandataires s'offrent au choix du corps électoral n'y est pas représentée et peut craindre de ne pas trouver, dans la composition du bureau qui doit présider aux opérations, les garanties que la loi doit assurer égales pour tous. Le projet de loi appelle à la présidence des bureaux, en ordre principal, des magistrats, et, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de cantons judiciaires, des électeurs nommés par la députation permanente. A l'exemple de ce que le Code électoral a arrêté pour les élections législatives, appelle aux fonctions d'assesseurs les électeurs les moins âgés parmi ceux qui jouissent de 3, 2 ou 1 votes supplémentaires et supprime, à cet égard, toute distinction entre les élections ordinaires et les élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

III. — Les présentations de candidats devront être faites 15 jours avant l'élection (au lieu de 5 ou 10 jours). Le délai est avancé afin de dispenser les administrations communales et les présidents de bureaux électoraux de l'accomplissement des multiples devoirs que leur imposent la convocation des électeurs, la constitution des bureaux, etc., alors que la réunion des électeurs est rendue inutile, en l'absence de compétitions, par l'élection immédiate des seuls candidats présentés en nombre égal à celui des sièges à conférer.

IV. — Le droit, pour un candidat, de figurer dans deux ou plusieurs listes lui est maintenu et l'article 42 du projet de loi tend à prévenir les difficultés que l'usage de ce droit pourrait occasionner en cas d'application de la représentation proportionnelle ; les suffrages obtenus par ce candidat dans deux ou plusieurs listes ne sont additionnés que pour déterminer s'il doit être reconnu élu à la majorité absolue ; dans l'affirmative, le candidat est élu alors même qu'il n'arriverait en ordre utile pour l'obtention d'un siège dans aucune des listes où il figure et, dans ce cas, le siège qu'il retient est compté à la liste dans laquelle il a obtenu le plus de voix ; dans la négative, le candidat n'est élu que s'il arrive en ordre utile pour l'obtention d'un siège dans

l'une des listes admises à la répartition et cela à raison des suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins favorables à cette liste.

Si le candidat arrive en ordre utile dans deux listes, le siège qui lui est conféré vient en déduction de ceux qui sont attribués à chacune d'elles et la répartition se poursuit pour l'attribution du siège non pourvu.

V. — La durée du vote est diminuée d'une heure : de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi (art. 25). L'expérience des dernières élections législatives et provinciales a indiqué l'utilité de cette réduction qui permettra aux bureaux de prendre une heure de repos au milieu de la journée avant de procéder aux opérations du dépouillement.

VI. — L'obligation du vote est étendue aux élections communales ordinaires comme à l'élection des conseillers communaux supplémentaires, sous les mêmes sanctions que pour les élections législatives et provinciales; mais les abstentions à des élections d'ordre différent ne peuvent s'additionner pour constituer la récidive.

VII. — L'assignation aux témoins des bureaux de dépouillement où ils ont à remplir leur mission ne se fera plus par la voie du sort. Elle se fera, cinq jours avant l'élection, par les candidats eux-mêmes. Cette simplification ne peut affaiblir en aucune façon les garanties du secret des votes, car, dans toutes les communes comprenant plusieurs sections de vote, la répartition des bulletins de vote entre les bureaux de dépouillement ne sera connue que le matin même de l'élection.

VIII. — Les bureaux de dépouillement, pour les élections législatives et provinciales, se composent de présidents de bureaux de vote. Il ne pourrait en être de même pour les élections communales, les collèges électoraux communaux comprenant plus de trois sections de vote étant en petit nombre.

Le régime antérieur est maintenu.

Les bureaux, tels qu'ils ont été constitués pour le vote, président aux opérations du dépouillement. Seulement, pour les collèges comptant plus de deux sections, le projet de loi dispense le bureau principal de tout dépouillement et lui procure ainsi quelque repos avant le recensement général des suffrages qui constitue l'une des parties essentielles de sa tâche.

IX. — Le transport des bulletins, du bureau de vote au bureau chargé du dépouillement, ne devant se faire, pour les élections communales, que dans l'intérieur de la commune, on peut renoncer à l'emploi des enveloppes à soufflet pour ce transport. Les urnes mêmes seront portées d'un bureau à l'autre.

X. — Afin d'épargner au bureau principal, dans les grandes villes où les opérations du dépouillement peuvent se prolonger assez tard, les fatigues excessives d'un travail de nuit pour le recensement des suffrages, le projet de loi autorise la remise de ce recensement au lendemain matin lorsque les résultats des dépouillements effectués dans les bureaux sectionnaires ne sont pas tous parvenus au bureau principal à 9 heures du soir.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne sera fait usage de cette faculté qu'assez exceptionnellement, les opérations du dépouillement se trouvant fort abrégées par la suppression des bulletins dits « panachés ».

XI — L'élection des conseillers communaux supplémentaires à nommer par les électeurs chefs d'industrie ou ouvriers se fera d'après les mêmes règles que les élections communales ordinaires, sauf ce qui a été dit quant à l'application de la représentation proportionnelle, et sauf certaines modifications devant nécessairement résulter de la différence de composition des corps électoraux et de la simultanéité des élections, dans une même ville, par deux collèges distincts. — Le nombre des signatures requises pour la présentation des candidats a notamment dû être réduit dans de fortes proportions, pour les collèges ne comptant qu'un petit nombre d'électeurs.

XII. — Pour remplir les fonctions de conseiller communal, le projet de loi exige un minimum d'âge de 50 ans comme pour l'électorat; les garanties de maturité d'esprit exigées de l'électeur ne sont pas moins nécessaires, tant s'en faut, chez l'élu.

Le projet de loi déclare en outre non éligibles au conseil communal les individus qui sont exclus ou privés des droits électoraux par les articles 20, 21 et 23 du Code électoral. Ceux que le législateur a reconnus indignes ou incapables de participer à la désignation des mandataires du corps électoral ne peuvent, à plus forte raison, être reconnus dignes ou capables de représenter les électeurs au sein du conseil communal.

Telles sont, dans ce qu'elles ont d'essentiel, les modifications apportées au régime en vigueur aujourd'hui pour les élections communales.

Nous avons la confiance que les Chambres, reconnaissant l'esprit de justice qui a dicté les mesures dont le Gouvernement leur propose l'adoption, y donneront leur assentiment.

La dissolution des conseils communaux et leur renouvellement intégral devant avoir lieu au mois de novembre prochain et les premières mesures d'organisation exigeant un certain temps, il est désirable que les Chambres abordent sans retard l'examen du projet de loi qui leur est soumis.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI
SUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives.

TITRE I.

DES COLLÈGES ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX.

ARTICLE PREMIER.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le premier dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 2.

Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 400, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

Deux copies certifiées exactes de la liste électorale pour chaque section sont transmises au président du bureau principal, vingt jours au moins avant l'élection, par le collège des

bourgmestre et échevins qui assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

ART. 3.

Le bureau de chaque section se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 4.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

La désignation des assesseurs se fait conformément à l'article 7.

ART. 5.

Dans les autres communes, la Députation permanente du conseil provincial dresse une liste de 20 électeurs au moins qui sont, dans l'ordre de désignation, président, assesseurs ou assesseurs suppléants du bureau unique ou, s'il y a plusieurs sections, du bureau principal.

Dans ces communes, les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés par le bureau principal et leurs assesseurs sont désignés conformément à l'article 7.

ART. 6.

Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement. La désignation de présidents en remplacement de ceux que le bureau principal a nommés en exécution de l'article 5, dernier alinéa, appartient à ce bureau.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.

ART. 7.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux qui, sachant lire et écrire, jouissent du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites.

Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique, doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

ART. 8.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent et donne information des nouvelles désignations au président du bureau principal.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 9.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 10.

La Députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. Les frais de déplacement de ces personnes sont supportés par la commune.

ART. 11.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

ART. 12.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section, au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 13.

Les présidents des bureaux et les assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ART. 14.

Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection. Les lettres non retirées sont remises, avant l'ouverture du scrutin, aux présidents des bureaux où les électeurs doivent voter.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 25, 215, 220, 221, 222 et 225 du Code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est en outre publiée dans la commune selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut venir la retirer à l'administration communale, jusqu'au samedi, veille de l'élection.

TITRE II.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE I^{er}. — DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

ART. 15.

Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indiquera, pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et, pour les dési-

gnations de témoins, il indiquera deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

ART. 16.

Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de 25,000 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins;

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants et au-dessus, par 50 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 5,000 à 10,000 habitants, par 25 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 2,000 à 5,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;

Et dans celles de moins de 2,000 habitants, par 5 électeurs communaux au moins, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit à l'article 15, alinéa 1.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

On peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 60 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

ART. 17.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations électorales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Ils indiquent le bureau où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations, y compris le dépouillement et le recensement des votes. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 18.

A l'expiration du terme fixé à l'article 15, alinéa 1, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la Députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sections spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

ART. 19.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se confor-

mant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 3 du Code électoral sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés sont placées à côté et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 16, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes les candidats seront inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau doit donner aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 20.

Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral, de couleur blanche pour la première série et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre clair sont imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus, les bulletins doivent être imprimés; dans les communes de 1,000 à 3,000 habitants, ils peuvent être autographiés; dans celles de moins de 1,000 habitants, ils peuvent être écrits à la main.

Dans tous les cas les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire.

ART. 21.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à

l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

CHAPITRE II. — DES INSTALLATIONS ÉLECTORALES ET DU VOTE.

ART. 22.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la Députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

ART. 23.

La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le texte des articles 138 et 139 du Code électoral et du titre VI de ce Code. — L'instruction modèle I est en outre placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un exemplaire du Code électoral, de la loi du 11 avril 1893 et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

ART. 24.

Les dispositions de police qui font l'objet des articles 136, 137, 138, 139 et 162 du Code électoral sont applicables aux élections communales.

ART. 25.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations lorsque le nombre des électeurs se présentant en même temps pour voter est considérable, il peut être procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 23.

Dans tous les cas, le président et le secrétaire, s'ils sont électeurs, ainsi que les assesseurs et les témoins titulaires et

suppléants, sont admis à voter les premiers, dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

ART. 26.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 173, alinéas 2 et suivants, 174, alinéas 3, 5 et 6 et 176 du Code électoral concernant les opérations du vote sont applicables aux élections communales.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux.

Le vote est obligatoire.

ART. 27.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut ne donner de suffrages qu'à un ou à quelques candidats de cette liste ou à un candidat isolé, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat ou de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. 28.

L'électeur ne peut, dans le même bulletin, marquer à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste.

Il ne peut, pour une même section, marquer des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit à la fois en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats.

Les bulletins formés contrairement à ces dispositions sont nuls.

ART. 29.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et, séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du Code électoral et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

De même, la liste des votants et la liste électorale ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

CHAPITRE III. — DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 30.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède immédiatement au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 54 et suivants.

Il lui est pourtant loisible de retarder ce dépouillement pendant une heure au plus, mais, dans ce cas, l'urne est scellée des cachets du président et d'un assesseur, et les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. La garde de l'urne est assurée par les soins du bureau.

ART. 31.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, l'un des deux bureaux sectionnaires désigné par le sort dépouille les bulletins reçus dans les deux autres bureaux, et les bulletins qu'il a reçus sont dépouillés par l'autre bureau sectionnaire.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, à l'exclusion du bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun d'eux les bulletins de deux sections. Lorsque le nombre des sections est impair, l'un de ces bureaux, désigné par le sort, reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin. Les résultats sont immédiatement portés à la connaissance des présidents des bureaux sectionnaires.

Le président du bureau de dépouillement donne récépissé de l'urne à l'assesseur qui l'a apportée et qui se retire aussitôt ainsi que les témoins qui l'ont accompagné.

ART. 32.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, l'urne contenant les bulletins de vote est scellée, ainsi qu'il est dit à l'article 30, alinéa 2. Elle est portée, sous la garde d'un assesseur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller les bulletins de la section. Il y est joint une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 33.

Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la désignation y mentionnée de l'assesseur chargé de porter l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

ART. 34.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre l'urne qui lui a été apportée et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

ART. 35.

Il est procédé au mélange, au classement et à l'examen des bulletins conformément aux articles 181, 182, 183 et 184 du Code électoral sauf la modification résultant de l'article 28.

Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers représentant différentes sections de la commune, le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins

valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont de la même couleur que ceux-ci.

ART. 36.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Il est fait un extrait de ce procès-verbal portant les mêmes signatures et consistant uniquement en un tableau donnant les résultats détaillés du dépouillement, savoir : le nombre des bulletins valables pour chacune des listes et des bulletins nuls, — le cas échéant, pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée, — et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Cet extrait est mis sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°... »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe.

Ce document est porté immédiatement par le président au bureau principal.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du Code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

ART. 37.

Le bureau principal ayant reçu les extraits de procès-verbaux dont il est parlé à l'article 36, alinéa 1, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des extraits des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

ART. 38.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement (art. 31) est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART. 39.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués, conformément aux règles suivantes :

ART. 40.

Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats, constitue le chiffre électoral de la liste.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges, les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges, les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

ART. 41.

La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux

des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste, viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionnelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 42.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui y ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si par suite de cette attribution, un même candidat porté sur deux ou plusieurs listes obtient un siège dans chacune d'elles, la répartition se poursuit conformément à l'article précédent pour l'attribution du siège laissé vacant.

Si ce candidat, sans arriver en ordre utile dans l'une des listes à raison des suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins favorables à cette liste, atteint pourtant la majorité absolue par l'addition des suffrages recueillis dans les différentes listes où il figure, le mandat qu'il retient est compté à celle des listes dans laquelle il a obtenu le plus de voix.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

ART. 43.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 44.

Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées,

pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.

ART. 45.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

ART. 46.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 33 et 36, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 47.

Le gouverneur de la province remet aux juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du Code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes des votants et les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la Députation permanente du conseil provincial à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

TITRE III.

DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 48.

La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires,

a lieu de plein droit tous les huit ans, le deuxième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 49.

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 50.

Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

ART. 51.

Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeurs pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection.

ART. 52.

Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 3 à 12 de la présente loi. S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers, la formation des bureaux pour l'élection par les ouvriers se fait conformément auxdits articles, et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie conformément à l'article 3.

ART. 53.

Les présentations de candidats doivent être signées par 8, 10, 25 ou 50 électeurs selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

ART. 54.

Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'État. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs

d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à fenillet simple, de 21 centimètres de largeur sur 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du Royaume.

Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président de bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.

ART. 55.

Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

ART. 56.

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose que d'une seule voix. Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.

ART. 57.

La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 40, 41, alinéas 1, 4 et 3, 42, alinéas 1, 2 et 4, et 43.

TITRE IV.

DES PÉNALITÉS ET DE L'OBLIGATION DU VOTE.

ART. 58.

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce Code, relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

TITRE V.**DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.****ART. 59.**

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Les conseillers communaux en fonctions à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi seront rééligibles lors du prochain renouvellement des conseils, s'ils ont conservé les conditions d'éligibilité autres que celle de l'âge.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

ART. 60.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

ART. 61.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ou qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion ou de privation du droit de vote prévus aux articles 20, 21 et 23 du Code électoral.

ART. 62.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la Députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;

7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;

8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial. Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestre.

ART. 63.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;

5° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 64.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

ART. 65.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également

incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 66.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la Députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 67.

La Députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, titulaires ou suppléants.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents. Le tout à peine de nullité.

ART. 68.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

Ces délais de trente et de quinze jours sont portés respectivement à soixante et à trente jours, lorsqu'il s'agit d'élections pour le renouvellement partiel ordinaire ou pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

ART. 69.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la Députation permanente est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections.

Si l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la Députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin comme pour une élection nouvelle. A la seule exception des présentations de candidats et des désignations de témoins, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.

ART. 70.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont toujours rééligibles.

Les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus sont renouvelés intégralement tous les huit ans. Les autres conseillers communaux sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

ART. 71.

Ce dernier renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux.

La première série des conseillers communaux qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil sortira le 1^{er} janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1^{er} janvier 1904.

ART. 72.

Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1^{er} janvier 1904.

Le mandat des échevins, qui seront élus par les nouveaux conseils communaux, expirera respectivement le 1^{er} janvier 1900 et le 1^{er} janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

ART. 73.

L'ordre déterminé par les articles 71 et 72 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

ART. 74.

La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre.

ART. 75.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, sauf recours au Roi. Les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, reçoivent leur application.

ART. 76.

Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 77.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 58 et suivants.

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article 42, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou

contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité du conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 73.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 72.

ART. 78.

Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

Donné à Ostende, le 4 juillet 1893.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE BURLET.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail.*

A. NYSENS.

Le Ministre de la Guerre,

G. BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes.*

J. VANDENPEEREBOOM.



ANNEXES

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.

1. — Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heure de l'après-midi. Il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs, soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 4 heure de l'après-midi. L'électeur se trouvant à 4 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour . candidats au conseil communal (savoir : . pour la série sortant en 19 ., et .. pour la série sortant en 19 . (ou) ... pour la section de ., . pour la section de . ., etc (1)).

Toutefois il ne peut voter en même temps pour des candidats appartenant à des listes différentes ou simultanément pour un candidat isolé et pour un ou plusieurs autres candidats.

3. — Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin selon l'ordre alphabétique [pour chaque section (1)]. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

[Les candidats présentes pour la section de . sont indiqués les premiers; viennent ensuite les candidats présentes pour la section de ., pour la section de ., etc (1)].

[Les bulletins de vote pour la première série du conseil sont imprimés sur papier de couleur blanche, et, pour la seconde série, sur papier de couleur rose (1)].

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats ou en regard du nom du candidat isolé.

S'il veut donner son suffrage à un ou à quelques uns des candidats d'une liste, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. — L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président et pour chacune des séries du conseil, s'il y a lieu, un deux, trois ou quatre bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre étant à l'extérieur et il les dépose dans l'urne après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il sort de la salle.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former ses bulletins.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, et si a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste ou si il a marqué en même temps des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats; b) si les formes ou dimensions en ont été altérées ou s'il contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. — Comme ci-dessus.

2. — L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil communal.

3. — Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale dans l'ordre indiqué par le sort.

4. — L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. — Comme ci-dessus.

6. — Comme ci-dessus.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom; b) si les formes... (etc, comme ci-dessus).

8. — Comme ci-dessus.

(1) A supprimer le cas échéant.

MODÈLE II.

Arrondissement de.
 Élection de. conseillers communaux.
 Le. 189 .

1	2	3	Candidats isolés	
Colin.	Beleampo.	Amman.	4	Nicolas.
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.	5	Delval, Pierre.
Geirts.	Hernand.	Verthols.	6	Hommen.
Mabillo.	Jacques.		7	Dalton.
Nelson.	Linsack.		8	Collard.
Niek.	Maenhout.		9	Charlier.
Pepin.	Niemand.			
Uyterelst.	Robin.			
Van Loy.	Tilquin.			
Vanstuppen.	Van Diest.			
Varmon.	Xhoffer.			

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément ; leurs noms y sont inscrits dans l'ordre déterminé par le sort. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Dans chaque liste les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes, à gauche. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort ;
- 3° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

Commune de.

Élection de. . . conseillers communaux

Le. . . . 189 .

1

2

3

Candidats isolés.

Pour la section (ou le hameau) de A

Cyterclat

Robin

4

Nicolas

Varmon.

Xhoffer

Pour la section (ou le hameau) de B

Collin.

Deleampo.

Amman.

5

Delval, Pierre

Delval, Jean.

Ducange.

Dubois.

6

Hommen.

Nick.

Maenhout

Verbois

7

Dalton

Pepin.

Momaud.

Sans distinction de sections (ou hameaux).

Geirte.

Hernand.

8

Collard.

Mabille.

Jacques.

9

Charlier

Nelson.

Lusack.

Van Loy.

Tilquin.

Van Stuppen.

Van Dieet.

Instructions pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;

2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes, à gauche. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort ;

3° Dans les subdivisions nécessitées par l'élection simultanée pour des sections ou hameaux spécialement représentés, l'ordre alphabétique des noms de sections et hameaux est observé dans le classement.

Dans chacune des subdivisions de listes les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique ;

4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

ANNEXE

A

L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Observations sur les articles du projet de loi.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

(Lois élect. coord., n° 117.)

Les électeurs se réunissent :

.....

Pour les élections communales, dans la commune.

(Lois élect. coord., n° 98, al 1 et 4.)

Si le collège ne comprend pas plus de 600 électeurs, il se réunit en un seul bureau. S'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 600 électeurs, ni moins de 200.

(Lois élect. coord., n° 99)

La répartition des électeurs, en sections, s'il y a lieu, est faite.
. pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise, au président du collège électoral

**TITRE I^{er}. — DES COLLÈGES ET DES BUREAUX
ÉLECTORAUX.**

ARTICLE PREMIER.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, *tous les quatre ans, le premier dimanche d'octobre.*

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 2.

Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre *n'excède pas 400*, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, *en sections de vote* dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs

Deux copies certifiées exactes de la liste électorale pour chaque section sont transmises au président du bureau principal, *vingt jours* au moins avant l'élection, par le collège des bourgmestre et échevins qui assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Observations.

a. — « *Tous les quatre ans* ». — Tout en maintenant la répartition des membres du conseil communal en deux séries alternativement soumises à renouvellement périodique, le projet de loi allonge d'une année l'espace de temps séparant chaque renouvellement. La durée du mandat des conseillers est portée de six à huit années (art. 70).

b. — « *Le premier dimanche d'octobre* ». — *Premier* au lieu de *troisième* dimanche. L'époque des élections pour le renouvellement ordinaire des conseils communaux est avancée de quinze jours. Ce changement est nécessaire pour donner aux députations permanentes le temps d'examiner les dossiers d'élections et de statuer sur la vérification des pouvoirs sans qu'il faille en même temps retarder l'installation des conseillers nouvellement élus jusqu'à une date postérieure au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'élection.

Le délai dont les députations permanentes disposaient jusqu'ici pour statuer sur les réclamations n'était que d'un mois. Ce délai, déjà jugé trop court sous l'ancien régime, serait absolument insuffisant aujourd'hui, le nombre des électeurs et surtout le nombre des bulletins de vote à vérifier, étant considérablement augmenté. Aussi l'article 68 du projet porte-t-il ce délai à deux mois lorsqu'il s'agit d'élections pour le renouvellement partiel ordinaire ou pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

c. — L'article 48 du projet de loi fixe au deuxième dimanche d'octobre la date de la réunion ordinaire des électeurs appelés à nommer les conseillers communaux supplémentaires sortants. (Voir les notes **b**, **c** et **d** en regard de cet article.)

a. — « *N'excède pas 400* ». — Le projet de loi tend à réduire de 600 à 400 le nombre *maximum* d'électeurs que peut comprendre une section de vote.

L'augmentation du nombre des bulletins qui peuvent être déposés dans l'urne par un même nombre d'électeurs commande cette mesure indispensable pour abréger la durée déjà fort longue des travaux de dépouillement, pour éviter l'emploi d'urnes d'une dimension exagérée, etc. L'expérience des dernières élections législatives en a d'ailleurs démontré la nécessité. En outre, le projet de loi diminue d'une heure le temps accordé aux électeurs pour voter.

b. — « *En sections de vote* ». — Les mots « par fractions de commune » ne sont pas reproduits. Le plus généralement, dans les communes où la liste électorale est dressée dans l'ordre alphabétique général des noms des électeurs de la commune toute entière, sans division en sections de police, il suffira, pour former les extraits de listes par sections de vote, de fractionner la liste alphabétique des électeurs.

Ce mode de procéder a été recommandé par la circulaire du 22 août 1894 pour la répartition en sections des électeurs généraux.

Il est à remarquer que le projet de loi, tout en permettant l'application de ce système, laisse pourtant aux collèges des bourgmestre et échevins la faculté de former les sections par quartiers ou fractions de commune, lorsque ce mode de répartition répond à des nécessités

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

par le collège des bourgmestre et échevins,
pour les élections communales

(Lois élect. coord., n° 100.)

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

(Lois élect. coord., n° 103.)

Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

(Lois élect. coord., n° 112.)

Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal...

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des

Nouveau texte proposé.

ART. 3.

Le bureau de chaque section se compose d'un président, *de quatre assesseurs*, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. *Les candidats ne peuvent en faire partie.*

ART. 4.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par *le président du tribunal* de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux section-

Observations.

—

locales, lorsqu'il existe, par exemple, des hameaux importants, éloignés du centre de la commune, ou lorsque le territoire de la commune est très étendu. Dans ces cas, la formation de sections ne comprenant chacune que les électeurs habitant la même partie de la commune aura pour effet utile de rapprocher de la demeure de l'électeur le bureau où il devra se rendre pour voter.

c. — « Deux copies ». — Les lois électorales coordonnées ne prescrivent l'envoi que d'une seule copie de la liste électorale. L'article 141 du Code électoral ordonne, pour les élections législatives, l'envoi de deux copies destinées, l'une à être affichée dans le bureau et la seconde à être employée pour le pointage des noms des électeurs qui prennent part au scrutin.

L'article 2 du projet, aux mêmes fins, contient une prescription analogue pour les élections communales.

d. — « Vingt jours ». — Ce délai, le même que celui que l'article 141 du Code électoral fixe pour les élections législatives, est indispensable pour permettre la désignation des présidents et assesseurs des bureaux sectionnaires.

a. — « De quatre assesseurs ». — La dénomination de « scrutateurs », employée dans les lois électorales coordonnées, est remplacée par celle de « assesseurs », à l'exemple de ce qui est dit dans le Code électoral, et pour maintenir l'uniformité de terminologie dans les lois électorales. Dans plusieurs bureaux sectionnaires, d'ailleurs, les assesseurs n'ont aucun dépouillement à faire et ne sont pas, dans le sens propre du mot, des scrutateurs.

b. — « Les candidats ne peuvent en faire partie ». — Le n° 112 des lois électorales coordonnées ajoute : « si ce n'est comme témoins ». Ces mots ne sont pas reproduits dans le projet de loi. Ils sont inutiles, les témoins ne faisant à aucun titre *partie* du bureau et l'article 17 alinéa 5 autorisant expressément la désignation des candidats en qualité de témoins. Le n° 112 des lois électorales coordonnées interdit aussi aux membres sortants de faire partie d'un bureau électoral, même lorsqu'ils ne se représentent pas à l'élection. Cette interdiction ne se justifie pas. Les conseillers sortants qui ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat ne sont pas plus parties en cause que les conseillers non sortants que la loi admet à siéger au bureau.

a. — « Le président du tribunal... ». — La composition des bureaux dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, est la même que celle que le Code électoral indique pour les élections législatives et provinciales, sauf que les électeurs appelés, à défaut de magistrats, à présider les bureaux sectionnaires sont pris, non parmi les électeurs de l'arrondissement qui jouissent du triple vote, mais parmi les électeurs de la commune même qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

b. — « Conformément à l'article 7 ». — Il en résulte que, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, les assesseurs effectifs ou suppléants, sont même

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

échevins, par l'un des conseillers selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet, par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

(Lois élect. coord. 108, al. 1 et 2.)

En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les moins âgés sachant lire et écrire.

(Lois élect. coord. n° 109 al. 1 et 2, n° 104 et 105.)

Dans les autres communes, la Députation permanente dresse une liste de douze électeurs, au moins, qui, par ordre de désignation, sont président ou scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

(Lois élect. coord., n° 109, al. 5.)

Nouveau texte proposé.

naires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

La désignation des assesseurs se fait conformément à l'article 7.

ART. 5.

Dans les autres communes, la Députation permanente du conseil provincial dresse *une liste de 20 électeurs* au moins qui sont, dans l'ordre de désignation, président, assesseurs ou assesseurs suppléants du bureau unique ou, s'il y a plusieurs sections, *du bureau principal*.

Dans ces communes, les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés par le bureau principal, et leurs assesseurs sont désignés conformément à l'article 7.

ART. 6.

Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé *d'un motif légitime* d'empêchement. La désignation de présidents en remplacement de ceux que le bureau principal a nommés en exécution de l'article 5, dernier alinéa, appartient à ce bureau.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir

Observations.

pour le bureau principal, désignés par chaque président parmi les électeurs de sa section, sachant lire et écrire, qui jouissent du quadruple vote et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

a. — « *Une liste de 20 électeurs* ». — Le n° 109 des lois électorales coordonnées, qui contient une disposition analogue, ne prescrit que la désignation de douze électeurs. Ce chiffre est porté à vingt en vue de la désignation des assesseurs suppléants et en prévision du remplacement des personnes empêchées de remplir les fonctions auxquelles elles sont appelées.

b. — « *Du bureau principal* ». — Par « bureau principal », on entend le premier bureau de la commune. Comme chaque commune forme la circonscription d'un collège électoral, le titre de président du bureau principal et celui de président du collège électoral sont équivalents. Ils sont employés indifféremment dans le projet de loi pour désigner la personne qui préside le premier bureau de la commune.

a. — « *Le tableau des présidents* ». — Cette disposition, qui ne figure pas dans les lois électorales coordonnées, a été introduite dans le Code électoral (art. 144) pour les élections législatives. Elle ne présente pas moins d'utilité pour les élections communales.

Le président du bureau principal dresse le tableau de *tous* les présidents, y compris les présidents de droit, c'est-à-dire les magistrats qui sont investis de la présidence d'un bureau en vertu de l'article 4.

b. — « *D'un motif légitime* ». — L'article 144 du Code électoral dit : « de quelque motif d'empêchement. » La rédaction nouvelle proposée tend à rappeler aux citoyens que l'exercice

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

à chacun des présidents des bureaux section-
naires les listes électorales de sa section.

ART. 7.

. les
quatre membres du conseil communal les moins
âgés remplissent les fonctions de scrutateurs.
Si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut
être rempli au moyen de conseillers, il est
complété par l'appel des moins âgés des élec-
teurs présents, sachant lire et écrire. . . .

S'il y a plusieurs sections..., les quatre plus
jeunes des électeurs présents, sachant lire et
écrire, seront scrutateurs.

(Loi elect. coord., n° 108, al. 1 et 2.)

Douze jours au moins avant l'élection, le
président de chaque bureau désigne comme
assesseurs et assesseurs suppléants, les huit
électeurs de la section les moins âgés parmi
ceux qui, *sachant lire et écrire*, jouissent du
quadruple et, subsidiairement, du triple ou du
double vote.

Le président de chaque bureau sectionnaire
fait connaître aussitôt au président du bureau
principal les désignations faites.

Le bureau principal, *ou, si le collège ne
forme qu'une seule section de vote, le bureau
unique*, doit être constitué au moins quinze
jours avant l'élection.

Observations.

—

des fonctions de président d'un bureau électoral constitue un devoir civique auquel on ne peut se soustraire pour des convenances personnelles, mais que l'on est tenu de remplir à moins d'en être empêché par des motifs sérieux, dont le président du collège électoral apprécie le fondement.

Voir aussi la note **d** sous l'article 8.

c. — « *Quatorze jours* ». — Les candidats devant être présentés au plus tard le quinzième jour avant l'élection, le président du bureau principal saura, à l'expiration de ce terme, s'il devra ou non être procédé aux opérations du scrutin. Dans l'affirmative, il mettra aussitôt, par l'envoi des listes prévu à l'article 6, les personnes appelées à présider les bureaux sectionnaires en mesure de composer leurs bureaux. Dans la négative, il s'abstiendra de faire cet envoi reconnu inutile.

a. — « *Douze jours au moins* ». — Ce délai est le même que pour les élections législatives (Code élect. art. 146). La désignation des assesseurs plusieurs jours d'avance et la nomination d'assesseurs suppléants ont pour but d'assurer la constitution des bureaux, telle qu'elle est déterminée en ordre principal par la loi, de prévenir tout retard, et de rendre exceptionnel l'appel aux électeurs présents, lors de l'ouverture du scrutin, pour compléter le bureau.

Il ne doit pas être procédé à la constitution des bureaux sectionnaires lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas le nombre des mandats à conférer. Cette circonstance est connue en temps utile, les présentations de candidats devant être faites au plus tard le quinzième jour avant l'élection. Le président du bureau principal doit donner immédiatement connaissance de cette circonstance aux présidents des bureaux sectionnaires qui auraient été déjà désignés.

b. — « *Sachant lire et écrire* ». — Cette condition, qui n'est pas exigée par l'article 146 du Code électoral pour les élections législatives, est inscrite dans le n° 108 des lois électorales coordonnées. Elle est indispensable pour les élections communales où les assesseurs peuvent être appelés à procéder au dépouillement.

L'article 146 du Code électoral ne permet de désigner, comme assesseurs, que les électeurs âgés de 40 ans au moins. Cette limite d'âge est moins nécessaire pour les élections communales, l'âge requis pour l'électorat communal étant de trente ans, et les électeurs qui jouissent du quadruple vote étant appelés les premiers pour les fonctions d'assesseur.

c. — Aux termes de la loi existante, le bureau principal se compose de conseillers communaux et ce n'est qu'à défaut de ceux-ci qu'il est fait appel aux électeurs pour remplir les fonctions d'assesseur. Le projet de loi ne maintient pas cette disposition. Le plus souvent, les conseillers communaux appartiennent tous à l'un des partis qui se disputent les sièges à conférer, et il peut en résulter, chez une partie du corps électoral, quelque défiance à l'égard du bureau.

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.****ART. 8.**

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau *les en informe* par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent et *donne information des nouvelles désignations* au président du bureau principal.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

Observations.

d. — « *Fait connaître aussitôt.* » — Cette information est nécessaire pour permettre au président du bureau principal d'exercer un contrôle efficace quant à la régularité des désignations faites par les présidents des bureaux sectionnaires. Il lui appartient, lorsque les prescriptions du premier alinéa de l'article 7 n'ont pas été observées, d'y appeler l'attention des présidents sectionnaires et de faire modifier les désignations. En outre, l'article 11 le charge également de rendre publique la composition des bureaux et de délivrer copie des listes des membres qui les composent. Il importe donc qu'il ait connaissance le plus tôt possible des désignations faites.

e. — « *Ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique.* » — S'il n'existe qu'une seule section de vote dans la commune, le seul bureau qui est constitué est de fait le bureau principal; c'est lui qui doit remplir toutes les formalités que la loi impose aux bureaux principaux des collèges comprenant plusieurs sections de vote.

La mention du « bureau unique si le collège ne comprend qu'une seule section de vote » est toujours sous-entendue lorsque le projet de loi emploie le terme « bureau principal ».

f. — « *Quinze jours avant l'élection.* » — C'est quinze jours avant l'élection que commencent les devoirs du bureau principal. Le président, sans l'assistance de ses assesseurs, a déjà dû assurer l'accomplissement de diverses formalités préalables; mais pour l'arrêt de la liste des candidats qui, d'après l'article 18, doit avoir lieu au plus tard le quinzième jour avant l'élection, c'est le bureau tout entier et non le président seul qui doit y procéder.

a. — « *Les en informe.* » — Disposition analogue à celle de l'article 147 du Code électoral.

b. — « *Donne information des nouvelles désignations.* » — Voir note **d** en regard de l'article 7. L'article 147 du Code électoral ne prescrit pas formellement cette information, mais elle résulte de l'esprit même de la loi. Le président du bureau principal doit être tenu au courant de toutes les modifications que subit la composition des bureaux. Il exerce un contrôle sur la désignation des membres et doit faire publier une liste de leurs noms. (Voir note **a** en regard de l'article 11.)

c. — « *Sera puni.* » — La disposition pénale est la même pour les élections communales que pour les élections législatives ou provinciales. Les lois électorales coordonnées n'appliquaient aucune peine aux présidents et scrutateurs qui, le jour de l'élection communale, ne se présentaient pas pour remplir leurs fonctions. Mais la législation nouvelle, en prescrivant la désignation préalable des assesseurs et en aggravant la tâche imposée aux membres du bureau, doit comprendre des mesures propres à assurer la constitution des bureaux.

d. — « *Ses motifs d'empêchement.* » — Les motifs d'empêchement doivent être légitimes. Voir note **b** en regard de l'article 6. Cet article n'autorise les présidents désignés à refuser leur concours que s'ils ont à faire valoir des motifs légitimes d'empêchement. Les mêmes raisons commandent la même mesure à l'égard des assesseurs.

Si les présidents des bureaux, principal ou sectionnaires, n'admettent pas comme légitimes les motifs invoqués par les présidents désignés ou par les assesseurs qui se sont excusés le fondement des excuses alléguées est apprécié par le tribunal qui aura à statuer sur la poursuite.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a point voix délibérative.

(Lois élec. coord., n° 108, al. 2.)

La Députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

(Lois élec. coord., n° 110.)

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de son âge, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations.

Le bureau en décide sur-le-champ et sans appel

(Lois élect. coord., n° 108, al. 5).

Nouveau texte proposé.

ART. 9.

Le secrétaire *est nommé* par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 10.

La Députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. *Les frais de déplacement* de ces personnes sont supportés par la commune.

ART. 11.

La composition des bureaux *est rendue publique* par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

ART. 12.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants sont défaut, *le président complète d'office* le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou du double vote.

Toute réclamation *contre semblable désignation* doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section, au moment *ou pendant le cours des opérations*, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Observations.

—

a. — « Est nommé. » — Conforme à l'article 148 du Code électoral. Le président nomme, librement, et sous sa responsabilité, le secrétaire de son bureau; son choix n'est limité que par l'article 6 de la Constitution qui déclare les Belges seuls admissibles aux emplois publics.

Le n° 108 des lois électorales coordonnées ajoute : « soit dans le collège électoral, soit en dehors »; ces mots sont supprimés comme inutiles, aucune disposition de la loi n'exigeant la qualité d'électeur pour le secrétaire.

a. — L'article 10 du projet, sauf la disposition finale qui est nouvelle, est la reproduction textuelle du n° 110 des lois électorales coordonnées.

b. — « Les frais de déplacement. » — La législation actuelle ne met pas expressément à charge de la commune les frais de déplacement des personnes désignées par la Députation permanente pour remplir la mission prévue au n° 110 des lois électorales coordonnées; mais la question a été tranchée par voie administrative dans le sens indiqué par l'article 10 du projet. (Circulaires ministérielles du 27 mars 1879 et du 25 septembre 1890, n° 12.)

a. — « Est rendue publique. » — Pour les élections législatives et provinciales, c'est au président du premier bureau de chaque canton qu'incombe le soin de dresser la liste des bureaux du canton et de la faire afficher dans chaque commune à l'intervention des bourgmestres (art. 150 du Code électoral).

Pour les élections communales, les listes sont nécessairement dressées par commune, et c'est au président du collège électoral qu'il appartient d'en assurer la publication par l'entremise du bourgmestre à qui il transmettra les listes à afficher.

a. — « Le président complète d'office, etc. » — Les règles indiquées par l'article 12 du projet pour compléter les bureaux dont un ou plusieurs membres feraient défaut au dernier moment sont analogues à celles que les articles 143, dernier alinéa, et 151 du Code électoral prescrivent dans le même but en matière d'élections législatives et provinciales.

b. — « Contre semblable désignation. » — Ce ne sont que les désignations faites au moment du vote par le président qui peuvent donner lieu à des réclamations devant le bureau. Celui-ci est incompétent pour statuer sur des réclamations dirigées contre les désignations faites en exécution des articles 7 et 8. Seule l'autorité statuant sur la vérification des pouvoirs pourra connaître de ces réclamations. Il est à remarquer d'ailleurs que les désignations faites par les présidents des bureaux sectionnaires ont déjà été soumises au contrôle du président du collège électoral. (Voir note **d** en regard de l'article 7.)

c. — « Ou pendant le cours des opérations. » — Ces mots, qui ne figurent pas dans le dernier alinéa de l'article 143 du Code électoral, sont ajoutés ici en prévision du cas où la cause d'empêchement viendrait à naître pendant les opérations. Si, par exemple, un président se trouvait, par suite d'une indisposition subite, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il serait indispensable de procéder immédiatement à son remplacement. Les fonctions du président seront le plus souvent attribuées à l'un des assesseurs, et celui-ci sera remplacé par un des assesseurs suppléants, et, au besoin, par un des électeurs présents.

**Texte des lois électorales
coordonnées**

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86 (n° 107).

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux.

Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

Indépendamment du serment prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1860, qui a remplacé l'article 61 de la loi communale du 50 mars 1836, les bourgmestres et les échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes à chaque élection. »

La prestation de ce serment les dispense de la formalité prescrite par le § 2 du présent numéro.

(Lois élect. coord., n° 111, al. 2 à 7.)

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux, à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

(Lois élect. coord., n° 120).

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions modèle n° 1, annexées à la loi du 16 mai 1878, et l'article 159 (n° 215) du Code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits

Nouveau texte proposé.

ART. 15.

Les présidents des bureaux et les assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer destemmen getrouw opte nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ART. 14.

Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins *dix jours d'avance, au domicile actuel* de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection. Les lettres non retirées sont remises, avant l'ouverture du scrutin, aux présidents des bureaux où les électeurs doivent voter.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Observations.

—

a. — « Et les assesseurs ». — Pour les élections législatives, l'engagement de « recenser fidèlement les suffrages » n'est pas demandé aux assesseurs des bureaux sectionnaires, ces assesseurs n'ayant aucune part à prendre au dépouillement et au recensement des votes. Il n'en est pas de même pour les élections communales où les assesseurs, tant du bureau principal que des bureaux sectionnaires, peuvent être appelés à dépouiller le scrutin en vertu des articles 30 et 51.

b. — « Le serment est prêté ». — La procédure instituée par l'article 13, identique à celle que l'article 152 du Code électoral prescrit pour les élections législatives, est plus simple et plus rapide que celle qu'indique le n° 111 des lois électorales coordonnées. Tous les membres des divers bureaux pourront prêter le serment requis, sans déplacement, au moment où vont commencer les opérations du scrutin.

Le serment doit être renouvelé lors de chaque élection.

Le projet de loi ne reproduit pas la disposition de l'article 5 de la loi du 4 juin 1878 (n° 111 des lois élect. coord.) dispensant les bourgmestres et les échevins de renouveler à chaque élection le serment qu'ils devaient prêter en vertu de cet article avant d'entrer en fonctions comme bourgmestres et échevins. Cette dispense n'est pas maintenue. Elle n'offre plus guère d'avantages en présence des facilités nouvelles données par la loi pour l'accomplissement de cette formalité.

c. — « Le président ». — Si, dans le cours des opérations, un assesseur était appelé à remplacer un président subitement empêché, il ne serait pas obligé de renouveler comme président le serment qu'il a prêté comme assesseur, la formule du serment étant identique pour les deux fonctions.

a. — « Dix jours ». — Aux termes de l'article 15 du projet de loi, les candidatures doivent être présentées au plus tard dans le courant de la *quinzième* journée qui précède l'élection. Le même jour, en vertu de l'article 18, le bureau principal arrête la liste des candidats et constate, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu de réunir les électeurs pour procéder à l'élection.

Les collèges des bourgmestre et échevins auront donc connaissance de l'absence de scrutin cinq jours avant l'époque où aurait dû se faire la distribution des lettres de convocation aux électeurs. Le délai laissé entre la présentation des candidatures et la distribution des lettres de convocation, permettra aux administrations communales de réaliser, lorsqu'il n'y a pas lutte, une sérieuse économie de temps et de travail.

b. — « Au domicile actuel ». — Par ces mots il faut entendre la demeure de l'électeur au moment où se fait la distribution des lettres de convocation. Cette demeure ne sera pas nécessairement celle qui est indiquée sur les listes électorales, l'électeur pouvant avoir changé de domicile dans la commune ou même avoir quitté la commune depuis l'époque de la revision des listes servant à l'élection.

c. — « Lorsque la lettre... ». — Cette disposition est empruntée à l'article 155, alinéa 3, du Code électoral. Le projet de loi y ajoute une prescription tendant à faciliter l'accès de l'urne à l'électeur qui n'aurait pu entrer en possession de la lettre qui lui était destinée. Les lettres de convocation non réclamées seront renvoyées immédiatement après le vote à l'administration communale.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

(Lois élect. coord., n° 121.)

Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre (n° 151 à 179) pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

(Lois élect. coord., n° 180.)

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

(Lois élect. coord., n° 151.)

Nouveau texte proposé.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, *indiquent les nom, prénoms*, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle 1), annexées à la présente loi, *les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 223*, du Code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est en outre *publiée dans la commune* selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et *rappelle que l'électeur* qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut venir la retirer à l'administration communale jusqu'au samedi, veille de l'élection.

**TITRE II. — DES OPÉRATIONS
ÉLECTORALES.**

CHAPITRE PREMIER.

DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

ART. 15.

Les candidats doivent être présentés *au moins quinze jours avant* le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indiquera, pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et, pour les désignations de témoins, *il indiquera deux heures au moins* du cinquième jour précédant l'élection.

Observations.

d. — « *Indiquent les nom, prénoms...* ». — La lettre de convocation constitue, en réalité, pour l'électeur, une carte d'identité. C'est ce que le législateur a voulu pour les élections législatives. Il faut que ses indications soient suffisamment précises et complètes pour que le bureau puisse s'assurer au besoin que la personne qui se présente, munie de la lettre, est bien celle dont le nom figure sur les listes électorales.

e. — « *Les articles 20, 21, 25, etc.* ». — Les articles 20, 21 et 25 prévoient les cas d'exclusion de l'électorat ou de suspension du droit de vote; l'article 215 commine une peine contre celui qui aura pris part au vote en violation de ces articles, et les articles 220 à 223 règlent la sanction de l'obligation du vote. La suspension du droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux (art. 26 du projet de loi), est aussi rappelée aux électeurs dans la lettre de convocation. Elle est mentionnée au n° 8 des instructions (modèle I) qui sont reproduites dans cette lettre.

f. — « *Publiée dans la commune* ». — La publication par affiches se fait dans le même délai que la convocation par lettres, c'est-à-dire au moins dix jours avant l'élection.

La publicité prescrite par le dernier alinéa de l'article 14 servira d'information pour l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation.

g. — « *Rappelle que l'électeur...* ». — Cette indication nouvelle peut être utile pour les électeurs qui, n'ayant pas reçu leurs lettres de convocation, ne connaîtraient pas les facilités que la loi leur accorde.

a. — « *Au moins quinze jours avant* ». — L'article 163 du Code électoral porte que, pour les élections législatives, les candidatures sont présentées au moins *dix* jours avant l'élection.

En avançant de cinq jours la date à laquelle les candidatures doivent avoir été présentées, on évite, en cas d'absence de lutte, aux présidents et aux administrations communales, la peine inutile de procéder aux diverses formalités qui doivent avoir lieu après le quinzième jour qui précède celui de l'élection. (Voir note **a** en regard de l'article 14.)

Pour la supputation des délais, il y a lieu de compter le *dies a quo* et non le *dies ad quem*. Le projet de loi, pas plus que le Code électoral, ne reproduit les termes « jours francs » qui se trouvent dans le texte des lois électorales coordonnées et qui excluent de la supputation, à la fois, le *dies a quo* et le *dies ad quem*. Quinze jours au moins avant l'élection signifie donc : au plus tard le quinzième jour qui précède celui de l'élection; si l'élection a lieu le 16, la présentation de candidatures doit se faire le quinzième jour avant cette date, soit le 1^{er} du même mois.

L'article 15, en employant successivement les deux expressions pour désigner le même délai, exclut jusqu'à la possibilité d'une controverse quant au mode de supputation.

b. — « *Vingt jours* ». — L'alinéa 2 de l'article 15 est conçu dans le même sens que l'alinéa 2 de l'article 163 du Code électoral, mais le délai qui s'y trouve inscrit est avancé de cinq jours, comme conséquence du changement apporté à la date fixée pour les présentations de candidats.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

ART. 16.

Les propositions de candidats doivent être signées :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants, par 20 électeurs au moins ;

De 5,000 à 10,000 habitants, par 10 électeurs au moins ;

De 5,000 à 5,000 habitants, par 5 électeurs au moins.

Dans les communes de moins de 5,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par 5 électeurs, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Elles sont faites et remises conformément aux §§ 5 à 6 de l'article 111 de la loi du 16 mai 1878 (n° 152).

(Lois élect. coord., n° 181.)

Les propositions sont remises, par trois des signataires, au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les nom, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

(Lois élect. coord., n° 152, al. 5, 4, 3 et 6.)

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble, soit qu'ils forment liste complète, soit qu'ils forment liste incomplète, la déclaration en fait mention.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

(Lois élect. coord., n° 155, al. 1, 2 et 4.)

Les formalités prescrites par les articles 112 et 115 (n° 155 et 154) doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

(Lois élect. coord., n° 155.)

Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de 25,000 habitants et au-dessus, *par 100 électeurs* communaux au moins ;

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants et au-dessus, par 50 électeurs communaux au moins ;

Dans celles de 5,000 à 10,000 habitants, par 25 électeurs communaux au moins ;

Dans celles de 2,000 à 5,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins ;

Et dans celles de moins de 2,000 habitants, par 5 électeurs communaux au moins, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.

Les candidats présentés acceptent *par une déclaration écrite*, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal, contre récépissé, *dans le délai prescrit à l'article 15, alinéa 1.*

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés *comme formant une seule liste.*

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

On peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 60 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats *classe séparément* les candidats présentés pour chaque section ou hameau ; si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

Observations.

c. — « *Il indiquera deux heures au moins* ». — Cette prescription nouvelle tend à faciliter la remise des listes de témoins. En faisant connaître aux intéressés le moment précis où ils pourront le rencontrer, le président s'épargnera une attente inutile.

a. — « *Par 100 électeurs* ». — Le nombre des signatures exigées pour la présentation des candidats au conseil communal est augmenté dans une assez forte proportion; cette augmentation se justifie par l'accroissement considérable du nombre des électeurs. Il faut d'ailleurs éviter la présentation de candidatures fantaisistes qui ne peuvent que déconsidérer le corps électoral et qui, en l'absence de toute compétition sérieuse, obligerait sans aucune utilité les électeurs à se réunir, leur faisant ainsi perdre tout le bénéfice de la disposition du second alinéa de l'article 18 qui porte qu'en cas d'absence de lutte il ne sera pas procédé à la formalité de l'élection.

b. — « *Le bureau ne peut contester* ». — Il est arrivé que les adversaires d'une liste ou d'une candidature régulièrement présentée, en vue de l'empêcher de se produire devant le corps électoral, ont contesté devant le bureau principal la qualité d'électeur (la nationalité, par exemple) de signataires de la présentation, nonobstant leur inscription sur la liste électorale. Il convient d'empêcher de semblables controverses que le bureau principal n'est du reste pas toujours à même d'élucider. Les garanties voulues quant à la valeur des présentations sont suffisantes lorsque les signatures, données en nombre requis, émanent de citoyens figurant sur les listes électorales. En cas de contestation, le cas échéant, il appartiendra toujours aux autorités chargées de la vérification des pouvoirs d'examiner la régularité des présentations.

e. — « *Par une déclaration écrite* ». — La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct, mais elle peut aussi figurer au bas de l'acte de présentation.

d. — « *Dans le délai prescrit à l'article 15, alinéa 1* ». — Donc, au plus tard, le quinzième jour qui précède celui du scrutin, et avant l'expiration de la troisième heure indiquée dans l'avis du président. (Voir note **a**, en regard de l'article 15.)

c. — « *Comme formant une seule liste* ». — Cette disposition est semblable à celle que le Code électoral a admise pour les élections législatives (Code électoral, art. 164, al. 5). Les citoyens qui ont régulièrement accepté la candidature qui leur est offerte peuvent seuls être inscrits sur la liste des candidats, le bureau principal supprimera par conséquent de la liste, le cas échéant, les citoyens qui, inscrits dans l'acte de présentation, n'ont pas accepté par écrit, et dans le délai prescrit, la candidature qui leur était offerte.

f. — « *On peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes* ». — Il y a des communes où l'antagonisme des partis est peu accentué et où les questions de personnes sont prédominantes. Il ne peut être interdit à celui qui, se plaçant en dehors des questions de partis, est accueilli par tous, d'accepter de figurer sur des listes différentes. L'article 42 prévoit le cas où le même candidat, porte sur deux ou plusieurs listes admises à la répartition des sièges par application des principes de la représentation proportionnelle, se trouve arriver en ordre utile dans chacune d'elles pour l'obtention d'un mandat ou, sans y arriver dans aucune d'elles, a pourtant atteint le chiffre de la majorité absolue par l'addition des suffrages obtenus dans les différentes listes.

g. — « *Classe séparément* ». — Les élections pour les deux séries du conseil communal, ou pour des sections ou hameaux spécialement représentés au sein du conseil, sont, en réalité, distinctes les unes des autres bien qu'il y soit procédé par un même scrutin. C'est aux électeurs qui font les présentations qu'il appartient de dire pour quelle série ou pour quelle section tel candidat est présenté par eux. L'article 44 maintient cette distinction pour le recensement des votes.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Ils (les candidats) désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

(Lois élect. coord., n° 154, al. 1.)

La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

(Lois élect. coord., n° 156)

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants (n° 106)

(Lois élect. coord., n° 154, al. 2.)

Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau. Ceux qui se présentent isolément ont le même droit. Toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre des témoins et des suppléants désignés par ces derniers.

(Lois élect. coord., n° 157)

A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (n° 151), le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1 annexée au présent Code.

Nouveau texte proposé.

ART. 17.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations électorales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Ils indiquent le bureau où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations, y compris le dépouillement et le recensement des votes. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci *en sont aussitôt avertis*. Il est procédé à ce tirage au sort *immédiatement après* l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 18.

A l'expiration du terme fixé à l'article 15, alinéa 4, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la Députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiate-

Observations.

—

a. — « *Ils indiquent le bureau* ». — Les candidats doivent avoir ce droit qui leur permet de désigner dans chaque section un homme qui, connaissant les électeurs de la section, est à même de constater au besoin l'identité de ceux qui viennent y voter et de produire, le cas échéant, les attestations visées à l'article 175 du Code électoral.

b. — « *Y compris le dépouillement et le recensement des votes* ». — L'article 166 du Code électoral prescrit un tirage au sort pour déterminer le bureau de dépouillement où chaque témoin est admis à siéger pour les élections législatives. On peut se dispenser d'exiger l'accomplissement de cette formalité pour les élections communales; elle ne répond ici à aucune nécessité attendu que, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, aucun bureau ne dépouille les bulletins qu'il a reçus et que, du reste, la désignation des bureaux de dépouillement est déterminée par un tirage au sort postérieur à la désignation des témoins.

c. — « *Ils en informent eux-mêmes* ». — Aux termes de l'article 166 du Code électoral, il appartient au président du bureau principal d'informer les témoins de leur désignation et de leur faire connaître le bureau où ils seront admis à siéger pendant les opérations du dépouillement. Pour les élections communales, l'information peut être donnée par les candidats eux-mêmes, la désignation qu'ils ont faite étant définitive puisque le tirage au sort est supprimé. Il est d'ailleurs rationnel de laisser aux candidats qui ont fait cette désignation le soin de donner connaissance de leur décision aux intéressés et l'on allège ainsi assez sensiblement la tâche déjà fort lourde du président du bureau principal.

d. — « *Le cas échéant* ». — C'est-à-dire s'il y a des bureaux où le nombre des témoins désignés par des candidats isolés n'atteint pas trois et, si, dans ces bureaux, le candidat dont un témoin est écarté n'est pas représenté.

e. — « *En sont aussitôt avertis* ». — L'information aux témoins écartés par le tirage au sort ou désignés pour d'autres bureaux est donnée, non par les candidats, mais par le président du bureau principal. (Voir plus haut, note c.)

f. — « *Immédiatement après* ». — Le bureau principal a dû se réunir pour prendre connaissance des actes de désignation de témoins qui ont été remis au président et vérifier la régularité des désignations. Avant de se séparer il procède, s'il y a lieu, au tirage au sort prescrit par le dernier alinéa de l'article 17.

a. — « *A l'expiration du terme...* ». — (Voir la note d en regard de l'article 16.)

b. — « *Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas...* ». — La disposition du deuxième alinéa de l'article 18 est analogue à celle que contient le deuxième alinéa de l'article 167 du Code électoral. Il peut se faire que, seuls, les candidats présentés pour l'une des séries ou pour l'une des sections spécialement représentées au conseil ne soient pas combattus. Dans ce cas, l'élection n'est terminée que pour cette série ou cette section, et les candidats présentés pour l'autre série ou pour l'autre ou les autres sections sont soumis aux formalités ultérieures de l'élection.

c. — « *Cette liste ne comprend pas...* ». — Il en résulte qu'une liste *complète*, régulièrement présentée par les électeurs, peut être devenue incomplète pour le scrutin. Pour déterminer l'ordre dans lequel les listes figureront sur le bulletin, c'est au nombre des candidats de chaque liste *qui restent soumis au scrutin* qu'il faut avoir égard.

d. — « *Tel qu'il est déterminé ci-après* ». — (Voir art. 19.)

e. — « *A partir du douzième jour* ». — Le dernier alinéa de l'article 167 du Code électoral, qui contient une disposition analogue pour les élections législatives et provinciales, porte que la

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

(Lois élect. coord., n° 138.)

Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 (n° 138) peut être autographiée ou écrite à la main.

(Lois élect. coord., n° 182.)

Les instructions modèle n° 1 sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124 (n° 145).

(Lois élect. coord., n° 185.)

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

(Lois élect. coord., n° 139.)

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

(Lois élect. coord., n° 102, al. 5.)

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne est réservée à la liste qui contient le nom occupant le premier rang dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale faisant suite aux autres.

Les candidats qui se présentent ensemble peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif. Ce signe sera plein.

Les bulletins sont imprimés ou autographiés

Nouveau texte proposé.

ment adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée. *Cette liste ne comprend pas* les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sections spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral *tel qu'il est déterminé ci-après*, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats, à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

ART. 19.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant *aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5 du Code électoral*, sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés *sont placées à côté* et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 16, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon *l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux*.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats seront inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, *un bulletin séparé et de couleur différente* est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin

Observations.

—

communication de la liste des candidats se fait à partir du huitième jour qui précède celui de l'élection

Le nouveau délai est fixé en concordance avec celui que le projet de loi fixe pour la présentation des candidatures. (Voir note **a** en regard de l'art. 15.)

a. — « Aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5 du Code électoral... » — Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en gros caractères.

» Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par le sort, les noms des candidats présentés isolément.

» Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les premières colonnes de gauche sont réservées aux listes complètes et, en ordre successif, aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comptant le même nombre de candidats est déterminé par le sort. Les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

» Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

» Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier. »

b. — « Sont placées à côté ». — Lorsque le nombre des candidats isolés est assez considérable, il serait impossible ou fort difficile de placer une case pour le vote au-dessus du nom de chacun

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

à l'encre noire, au choix du bureau principal.
(Lois élect. coord., n° 141, al. 1 à 6.)

Ils sont, en tous cas, conformes au modèle
n° III.

(Lois élect. coord., n° 184, al. 3.)

A l'expiration du terme utile pour présenter
des candidats, le bureau principal formule et
fait imprimer les bulletins de vote sur papier
électoral.

(Lois élect. coord., n° 139.)

Les bulletins de vote doivent être imprimés
à l'encre noire pour les élections qui se font
dans les communes de plus de 10,000 habi-
tants.

(Lois élect. coord., n° 184, al. 1.)

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(Lois élect. coord., n° 142.)

Ils peuvent être autographiés pour les élec-
tions des communes de 2,000 à 10,000 habi-
tants, et écrits à la main pour les élections des
communes de moins de 2,000 habitants.

(Lois élect. coord., n° 184, al. 2.)

Dans tous les cas, les bulletins employés
pour un même scrutin doivent être absolu-
ment identiques.

(Lois élect. coord., n° 185.)

L'État fournit le papier électoral, qui est
timbré avant d'être remis au président du
bureau principal.

(Lois élect. coord., n° 177.)

Nouveau texte proposé.

pour les mandats les plus longs *est arrêté en
premier lieu*, et, dans le bulletin pour les
mandats de plus courte durée, le bureau doit
donner aux candidats, autant que possible, une
place analogue à celle que les candidats de la
même liste occupent sur le premier bulletin, et,
dans tous les cas, le même numéro d'ordre
marqué en chiffres arabes.

ART. 20.

Aussitôt que le bureau principal a arrêté le
texte et la forme des bulletins, *le président* de
ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire
les bulletins de vote à l'encre noire sur papier
électoral de couleur blanche pour la pre-
mière série et de *couleur rose* pour la seconde
série. L'emploi de tout autre bulletin est
interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou
écrits à la main, les carrés noirs à centre clair
sont imprimés à part et collés dans les cases
de ces bulletins.

*Dans les communes de 5,000 habitants et
au-dessus*, les bulletins doivent être imprimés;
dans les communes de 1,000 à 5,000 habi-
tants, ils peuvent être autographiés; dans celles
de moins de 1,000 habitants, ils peuvent être
écrits à la main.

Dans tous les cas les bulletins employés pour
un même scrutin doivent être absolument
identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les
dimensions en sont déterminées par arrêté
royal d'après le nombre des membres à élire.

Observations.

de ces candidats réunis dans une même colonne du bulletin sans devoir donner à celui-ci un développement exagéré en hauteur. Il en serait ainsi surtout en cas d'élection simultanée pour plusieurs sections ou hameaux représentés séparément. La disposition indiquée au modèle III annexé au projet de loi empêche d'ailleurs toute confusion.

A la rigueur, la forme prescrite par le Code électoral pour les élections législatives pourrait être observée pour les élections communales lorsque le bulletin ne comporte aucune division en sections, mais il serait peu rationnel de modifier l'emplacement des cases et de les faire figurer soit au-dessus soit à côté des noms des candidats isolés selon que l'élection a lieu pour une seule section ou pour différentes sections spécialement représentées. De semblables modifications seraient une cause de confusion chez l'électeur.

c. — « *L'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux* ». — L'ordre déterminé par cet article est celui que prescrivaient déjà les instructions ministérielles. (Voir circulaire du 30 septembre 1878.) Il convient de le rendre obligatoire par la loi même.

d. — « *Un bulletin séparé et de couleur différente* ». — Disposition analogue à celle que contient le code électoral pour le cas d'élection simultanée pour les deux chambres législatives. Si le même bulletin devait contenir les divisions commandées par la distinction entre les deux séries, les bureaux de dépouillement et de recensement seraient exposés à commettre fréquemment des erreurs dans la fixation du nombre des bulletins valables différent pour chacune des séries.

e. — « *Est arrêté en premier lieu* ». — Disposition semblable à celle de l'article 168 du code électoral.

Pour empêcher toute confusion dans l'esprit des électeurs il est indispensable que l'on évite que la liste des candidats présentés par un même groupe d'électeurs mais pour des séries différentes du conseil, occupe une place différente dans les deux bulletins. (Voir les observations de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1894, n° 91.)

a. — « *Le président* ». — Il s'agit ici de mesures de simple exécution qui incombent plutôt au président du bureau principal qu'à ce bureau même.

b. — « *De couleur rose* ». — En adoptant pour les bulletins de vote à employer lors des élections communales les mêmes couleurs que pour les élections législatives, on permet d'utiliser pour tous les degrés d'élection les approvisionnements faits en vue des élections législatives.

c. — « *Dans les communes de 5,000 habitants* ». — 5,000 au lieu de 10,000. Déjà, dans ces communes, le nombre des bulletins à imprimer sera plus considérable qu'il ne l'était jusqu'ici dans les communes de 10,000 habitants. Même observation pour les communes de 1,000 habitants comparées à celles de 2,000 habitants.

d. — « *Le papier électoral* ». — Le premier alinéa de l'article 195 du Code électoral laisse au Gouvernement le soin d'arrêter les dimensions et la couleur des bulletins devant servir aux élections générales. Il n'y a pas d'inconvénient à indiquer dans la loi même, les couleurs à employer, l'expérience des dernières élections permettant de s'en tenir au choix déterminé une première fois par l'arrêté royal du 23 juillet 1894.

La couleur des bulletins pour les élections des conseillers supplémentaires est fixée de même par l'article 54 du présent projet de loi.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

ART. 21.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

**CHAPITRE II. — DES INSTALLATIONS
ÉLECTORALES ET DU VOTE.**

ART. 22.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

(Lois élect. coord., n° 143 al.)

La Députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux. (art. 122, n° 143.)

(Lois élect. coord., n° 186)

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent cinquante électeurs.

(Lois élect. coord., n° 114)

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

(Lois élect. coord., n° 179, al. 2)

L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'Etat aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

(Lois élect. coord., n° 178)

Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157 (n° 178). Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

(Lois élect. coord., n° 192)

Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province,

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la Députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

Observations.

—

a. — « *La veille du jour fixé* ». — L'article 21 reproduit textuellement le quatrième alinéa de l'article 169 du Code électoral. Cette date n'est pas nécessairement celle de l'envoi des bulletins, mais celle de la réception des bulletins par les présidents des bureaux sectionnaires.

La loi dit en effet : « fait parvenir » et non : « envoie ». Le président du bureau principal doit donc prendre les mesures nécessaires pour que les paquets de bulletins soient remis aux présidents des bureaux sectionnaires la veille du jour du scrutin et non ce jour même.

b. — « *Par cent électeurs* ». — Le n° 144 des lois électorales coordonnées ne prescrit l'emploi que d'un compartiment isoloir par cent cinquante électeurs. Mais, sous le régime antérieur, chaque électeur ne disposait que d'une seule voix et n'avait à remplir qu'un bulletin, tandis qu'actuellement un électeur communal pourra devoir formuler jusqu'à quatre bulletins. Il occupera donc le compartiment-isoloir pendant un temps plus long que précédemment.

b. — « *Les différentes pièces du mobilier électoral* ». —

Un Arrêté royal du 9 août 1894, pris en exécution de l'article 195 du Code électoral, a approuvé un modèle d'urne électorale et un modèle d'enveloppe spéciale et contient une description du crayon électoral. (*Moniteur* du 18 août.)

Un Arrêté ministériel du 10 août 1894 a approuvé le plan des compartiments isoloirs. (*Moniteur* du 11 août.)

c. — « *Toutes les dépenses. ., etc.* ». — L'article 195 du Code électoral met à la charge des communes toutes les dépenses relatives aux élections législatives, sauf la fourniture du papier électoral et le paiement des jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux électoraux. A plus forte raison encore, les dépenses occasionnées par les élections communales incombent-elles aux communes. L'État continuera à leur fournir le papier électoral à employer pour les bulletins de vote. Il y a, dans la centralisation de cette fourniture, et dans le contrôle du gouvernement, des garanties auxquelles il serait dangereux de renoncer. Quand aux indemnités visées à l'article 149 du Code électoral, rien ne doit être stipulé dans la loi pour les élections communales. On ne peut obliger les communes à rémunérer des fonctions qui sont obligatoires et qui ne sont que l'exercice d'un devoir civique. D'un autre côté, il ne peut être question, pour les élections communales, de frais de déplacement — en dehors de ceux qui sont prévus à l'article 10, et que cet article met à la charge de la commune — puisque toutes les opérations de l'élection s'accomplissent dans la circonscription même de la commune.

d. « *Papier électoral* ». (Voir note d en regard de l'article 20.)

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

(Lois élect. coord., n° 179 al.)

Le Gouvernement arrêtera définitivement le modèle de l'estampille électorale et du tampon.

« Les frais d'achat des estampilles et accessoires nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés seront couverts au moyen du crédit alloué à l'article 15^{bis} du tableau VI du Budget général de l'État pour l'exercice de 1884. »

(Art. V, loi du 21 mai 1884.)

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

(Lois élect. coord., n° 128.)

Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la loi du 16 mai 1878 (n°s 126 et 127), et les articles 122 à 135, 159 et 140 du Code électoral du 18 mai 1872 (n°s 196 à 208, 210, 213, 214).

(Lois élect. coord., n° 129.)

Les instructions, modèle n° 1, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

(Lois élect. coord., n° 145.)

Deux exemplaires au moins de la présente loi et du Code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

(Lois élect. coord., n° 150.)

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

(Lois élec. coord., n° 122.)

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

(Lois élec. coord., n° 121.)

Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester

Nouveau texte proposé.

ART. 23.

La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le *texte des articles 158 et 159 du Code électoral* et du titre VI de ce Code. — L'instruction modèle I est, en outre, placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un *exemplaire du Code électoral*, de la loi du 11 avril 1895, et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un *second exemplaire* est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

ART. 24.

Les dispositions de police qui font l'objet des articles 156, 157, 158, 159 et 162 du Code électoral sont applicables aux élections communales.

Observations.

—

a. — « Le texte des articles. » — Les articles 158 et 159 du Code électoral sont reproduits plus loin dans la note a, en regard de l'article 24

Le titre VI du Code électoral commue des peines contre ceux qui se sont rendus coupables d'actes de pression, de corruption ou de fraude en matière électorale.

b. — « Du Code électoral » — Plusieurs dispositions du Code électoral sont applicables aux élections communales et ne sont reproduites ni dans la loi du 11 avril 1893 ni dans le présent projet de loi qui se bornent à s'y référer.

c. — « Un second exemplaire » — L'article 161 du Code électoral porte que, pour les élections législatives, deux exemplaires de ce Code seront déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

L'article 25 du projet de loi, tout en faisant mettre à la disposition des électeurs un exemplaire seulement des lois à consulter, ordonne le dépôt d'un autre exemplaire dans la salle où a lieu le vote. La raison indique et l'expérience a prouvé que les électeurs ont rarement recours, en général, aux textes mis à leurs disposition, tandis que les membres du bureau doivent nécessairement avoir sous les yeux les lois qu'ils sont appelés à appliquer.

a. — « Les dispositions de police » — Ces dispositions sont les suivantes :

« **ART. 156.** Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

» Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. »

« **ART. 157.** Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

» Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

» Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

» Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins

» Ils ne peuvent se présenter en armes.

» Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

» Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. »

« **ART. 158.** Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

(Lois elect. coord., n° 123.)

Quiconque n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(Lois elect. coord., n° 126.)

Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(Lois elect. coord., n° 127.)

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

(Lois elect. coord., n° 158.)

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107 (n° 128.)

(Lois elect. coord., n° 146.)

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidat, vote dans la section où il siège.

(Lois elect. coord., n° 147, al. 3.)

ART. 25.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations lorsque le nombre des électeurs se présentant en même temps pour voter est considérable, il peut être procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 23.

Dans tous les cas, le président et le secrétaire, s'ils sont électeurs, ainsi que les assesseurs et les témoins, titulaires et suppléants, sont admis à voter les premiers, dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant

Observations.

—

ordre du président ou de son délégué, s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs »

« **Art. 159.** Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

» L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants sont punis d'une amende de 50 à 500 francs »

« **Art. 162.** Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire »

a. — « *Les électeurs sont admis au vote* ». — L'article 25 du projet de loi applique aux élections communales le principe du scrutin ouvert introduit dans notre législation pour les élections générales et provinciales. (C. él. art. 173)

b. — « *A 4 heures* ». — L'article 173 du Code électoral porte que le scrutin reste ouvert pour les élections législatives jusqu'à 2 heures. L'article 25 du projet réduit d'une heure le temps pendant lequel les électeurs sont admis au vote. L'expérience faite lors des dernières élections générales et provinciales a fait constater qu'une durée de cinq heures est largement suffisante pour permettre à tous les électeurs de voter et qu'en général fort peu d'électeurs se présentent après 4 heures de relevée.

En clôturant le scrutin à une heure, on permet au bureau de commencer plus tôt le dépouillement ou bien de prendre une heure de repos. (Voir note **b** en regard de l'article 50.)

c. — « *Soit dans le cours des opérations* ». — Aux termes de l'article 173 du Code électoral l'appel nominal, lorsque, à raison du nombre des électeurs présents, le président juge utile d'y procéder, ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture du scrutin. Si un premier appel nominal a déjà été fait à 8 heures, ou si les opérations du vote ont commencé sans que le président y ait fait procéder, les électeurs doivent être admis à voter au fur et à mesure qu'ils

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté. Ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

(Lois élect. coord., n° 153, al. 1, 2 et 5.)

Le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

La convocation mentionnera cette disposition.

(Loi du 26 avril 1884, art. 7.)

L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre, à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments, il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

(Lois élect. coord., n° 149, al. 1.)

Par dérogation à l'article 127 (n° 149), il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège ne forme qu'un bureau.

(Lois élect. coord., n° 187)

Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

(Lois élect. coord., n° 152)

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Nouveau texte proposé.

1 heure dans le local est encore admis à voter.

ART. 26.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 173, alinéas 2 et suivants ; 174, alinéas 5, 5 et 6, et 176 du Code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux.

Le vote est obligatoire.

Observations.

—

se présentent. Quel que soit le nombre des électeurs qui se trouvent à un moment donné dans la salle d'attente, il ne peut être permis au président d'interrompre la marche régulière du vote pour commencer ou recommencer un appel nominal. Il est prouvé pourtant, par l'expérience des dernières élections, que l'affluence des électeurs nécessitant des mesures d'ordre ne se produit assez souvent qu'une heure ou deux après l'ouverture du scrutin : vers 9 ou 10 heures. Il convient, dans ce cas, de laisser au président la faculté de recourir à un appel nominal pour éviter l'encombrement à la porte de la salle du vote et le désordre résultant de l'empressement de chacun à voter avant les autres.

d. — « Sont admis à voter les premiers ». — Cette disposition est surtout utile pour les suppléants. Les assesseurs suppléants sont obligés de se trouver au bureau dès la première heure : avant 8 heures du matin. Si la présence des assesseurs effectifs rend leur concours inutile, il faut tout au moins qu'on leur épargne l'ennui d'une longue attente, qu'on évite de les retenir plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Admis les premiers à déposer leurs bulletins, ils pourront se retirer sans retard. Seulement il convient qu'avant de se retirer ils donnent au président des indications précises pour que l'on puisse sans retard les rappeler dans le cas où l'un des assesseurs titulaires se trouverait subitement, pendant le cours des opérations, dans l'impossibilité de continuer à siéger.

e. — « Portant le nom de la commune ». — L'article 174 du Code électoral, pour les élections législatives, comme les lois électorales coordonnées, pour les trois degrés d'élection, exigent que le timbre à date servant à estampiller les bulletins de vote porte le numéro du bureau. En supprimant cette indication, le projet de loi tend à laisser plus entières les garanties que présente, au point de vue du secret du vote, le mélange, lors du dépouillement, des bulletins reçus par plusieurs bureaux.

f. — « Les dispositions des articles... ». — Ces dispositions sont les suivantes :

« ART. 173.... A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le président ou un assesseur qu'il désigne, vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom; l'un des assesseurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribués à l'électeur.

» L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

» Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

» A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

» Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

» La décision de l'article 61 (26 du projet de loi) suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

« ART. 174.... L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président a vérifié le nombre de ses votes d'après la lettre de convocation et que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie. (Voir n° 95.)

Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

(Lois élect. coord., n° 147, al. 1, 2 et 4.)

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

(Lois élect. coord., n° 149, al. 2 et 3.)

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

(Lois élect. coord., n° 151.)

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

(Lois élect. coord., n° 148.)

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

(Lois élect. coord., n° 154.)

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

En conséquence, le paragraphe 1^{er} du n° IV des instructions modèle n° 1, tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mai 1884, est remplacé par la disposition qui précède.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er}; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen

Nouveau texte proposé.

ART. 27.

Si l'électeur veut voter *pour tous les candidats d'une même liste*, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut ne donner de suffrages qu'à un ou à quelques candidats *de cette liste ou à un candidat isolé*, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat ou de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Observations.

fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

» Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

» Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

« ART. 176. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

» Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 174, alinéa 5, la mention : « Bulletin repris, » et y ajoute son paragraphe. »

c. — « *De deux urnes* ». — Même disposition que pour le cas d'élection simultanée pour la Chambre des Représentants et pour le Sénat (Code électoral art. 174).

d. — « *Le droit de vote des sous-officiers* ». — Disposition semblable à celle que contient, parmi d'autres, l'article 61 du Code électoral. Cet article 61 ne pouvant, dans son ensemble, être rendu applicable aux élections communales à cause, notamment, des prescriptions qu'il comprend au sujet du domicile, il convient, pour prévenir tout malentendu qui pourrait résulter de cette non application de rappeler spécialement dans la loi que les sous-officiers, caporaux et soldats ne peuvent prendre part au vote aussi longtemps qu'ils sont sous les drapeaux. Cette interdiction était indiquée aussi, dans les lois électorales coordonnées (n° 147), au chapitre concernant les opérations électorales et l'admission au vote. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces militaires n'auront pu être inscrits sur les listes électorales communales attendu qu'ils ne satisfont pas à l'une des conditions requises, pour l'électorat communal, par l'article premier de la loi du 11 avril 1894 : la possession du droit à l'inscription comme électeur pour le Sénat. S'ils ont pourtant été inscrits, l'accès de l'urne ne doit pas moins leur être interdit, comme précédemment.

L'interdiction de prendre part au vote pour les élections communales ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. Cela résulte de l'application faite aux élections communales, par l'article 26 du projet de loi, du dernier alinéa de l'article 173 du Code électoral.

e. — « *Le vote est obligatoire* ». — L'obligation du vote inscrite pour les élections législatives dans le nouvel article 48 de la constitution n'est pas moins nécessaire pour les élections communales. La loi du 29 juin 1894 l'a appliquée aux élections provinciales.

a. « *Pour tous les candidats d'une même liste* ». — Conforme à l'article 175 du Code électoral.

b. « *De cette liste* ». Conforme à l'article 175 du Code électoral, sauf que le projet de loi n'admet plus le vote simultané en faveur de candidats appartenant à des listes différentes. (Voir sur ce point la note c, en regard de l'article 28.)

c. « *Ou à un candidat isolé* ». — La case réservée au vote en faveur des candidats isolés est placée à la suite et non au-dessus du nom du candidat isolé (Voir à ce sujet l'observation qui fait l'objet de la note b, en regard de l'article 19. Pour le surplus, l'article 27 du projet de loi est conforme à l'article 175 du Code électoral.)

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

de l'estampille et recouvrant le point blanc, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

(Lois élect. coord., n° 150 et loi du 4 août 1890.)

Nouveau texte proposé.

ART. 28.

L'électeur ne peut, dans le même bulletin, marquer à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes *pour un ou quelques-uns* seulement des candidats de cette liste.

Il ne peut pour *une même section*, marquer des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes soit, à la fois en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats.

Les bulletins formés contrairement à ces dispositions sont nuls.

ART. 29.

Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 (n° 151) et les bulletins non employés.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et séparément pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, le

Observations.

—

a. « *Pour un ou quelques-uns...* ». — Les suffrages ainsi exprimés sont contradictoires, attendu que le vote marqué en tête d'une liste confère un suffrage en faveur de chacun des candidats de la liste et que les votes individuels exprimés conformément au deuxième alinéa de l'article 27 indiquent chez l'électeur la volonté de n'accorder ses suffrages qu'à quelques candidats de cette liste. Déjà dans la législation actuellement en vigueur, de tels bulletins sont déclarés nuls. On ne pourrait « interpréter » le bulletin ainsi formé comme révélant l'intention chez l'électeur de donner d'abord à la liste même son appui, uniquement au point de vue de la représentation proportionnelle, de la répartition entre les listes des sièges à conférer, et d'indiquer ensuite ceux des candidats de cette liste qu'il désire favoriser plus spécialement pour le cas où le nombre des sièges attribués à la liste par la répartition serait inférieur à celui de ses candidats. Semblable interprétation ne serait pas admissible puisque, aux termes de l'article 40, le bulletin qui contient un suffrage pour un seul ou pour quelques-uns seulement des candidats de la liste *a la même valeur* pour déterminer le chiffre électoral de cette liste, que le bulletin contenant des votes pour tous les candidats de la liste. Le vote simultané en tête et à côté des noms ne pouvant donner aucun résultat, ne saurait donc être considéré que comme une marque destinée à rendre le bulletin reconnaissable.

b. — « *Pour une même section* ». — L'interdiction de voter pour des candidats appartenant à des listes différentes se limite nécessairement aux candidats présentés sans distinction de sections ou, en cas d'application de l'article 60, aux candidats présentés pour la même section spécialement représentée au conseil. Cela résulte du principe inscrit à l'article 44. L'électeur pourra donc valablement voter en faveur d'une liste incomplète ne comprenant de candidats que pour l'une des sections spécialement représentée au conseil et pour une autre liste, incomplète aussi, ne comprenant de candidats que pour d'autres sections. Il pourra voter pour un candidat isolé, présenté pour l'une des sections et pour un autre candidat, isolé ou faisant partie d'une liste, présenté pour une autre section. On ne saurait voir là aucune contradiction.

Dans un cas semblable à celui que présente le modèle de bulletin n° III, annexé au projet de loi, l'électeur pourrait donc voter en même temps pour la liste 3 et pour des candidats des autres listes présentés pour « la section ou le hameau de A... » ou « sans distinction de sections ou hameaux » attendu que, pour ces catégories, la liste 3 ne comprend aucun candidat.

c. « *A des listes différentes* ». — L'usage par l'électeur du droit de marquer dans le bulletin, des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes fausserait complètement l'application éventuelle du principe de la représentation proportionnelle. (Voir sur ce point les observations de l'exposé des motifs.)

d. — « *En faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats* ». — A la rigueur ces mots pourraient être considérés comme superflus, le candidat présenté isolément étant, dans le système de nos lois, censé former à lui seul une liste distincte. Il convient pourtant d'écarter tout malentendu possible. L'électeur qui vote pour un candidat isolé épuise en sa faveur toute sa puissance électorale : il ne peut voter en même temps et par le même bulletin en faveur d'un ou plusieurs autres candidats, soit isolés, soit appartenant à une liste complète ou incomplète, sauf ce qui est dit plus haut à la note e.

e. — « *Le nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne* ». — L'urne ne pouvant être ouverte, c'est d'après les indications de la liste des votants et de la liste des pointages que s'établit le nombre des bulletins déposés dans l'urne par les électeurs.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Le nombre de bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

(Lois élect. coord., n° 155, al. 1 et 2.)

Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres. L'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des

Nouveau texte proposé.

nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du Code électoral, et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés *sous enveloppes distinctes* cachetées.

De même, la liste des votants et la liste électorale ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues, sont placées dans *une troisième enveloppe* cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu *et porte l'indication de la commune*, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

CHAPITRE III

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 30.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, *après achèvement* des opérations dont il vient d'être parlé, procède immédiatement au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 54 et suivants.

Il lui est pourtant loisible de *retarder ce dépouillement* pendant une heure au plus, mais, dans ce cas, l'urne est scellée des cachets du président et d'un assesseur, et *les témoins sont autorisés* à y apposer aussi leurs cachets. La garde de l'urne est assurée par les soins du bureau.

ART. 31.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, *l'un des deux bureaux sectionnaires* désigné par le sort dépouille les bulletins reçus dans les deux autres bureaux, et les bulletins qu'il a reçus sont dépouillés par l'autre bureau sectionnaire.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, *à l'exclusion du bureau principal*, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun d'eux les bulletins de deux sections

Observations.

b. — « *Sous enveloppes distinctes* ». — Les bulletins repris sont examinés ultérieurement par la Députation permanente du conseil provincial, tandis que les bulletins non employés sont retirés par le Gouverneur.

c. — « *Une troisième enveloppe* ». — La liste des votants et la liste des pointages doivent être remises ultérieurement aux juges de paix en vue des poursuites à exercer contre les électeurs qui n'ont pas pris part au vote. Comme cette remise doit avoir lieu avant même que la députation permanente ait examiné les dossiers d'élections qui doivent lui parvenir intacts sous enveloppes non décachetées, l'article 29 prescrit que les pièces que le juge de paix doit recevoir seront adressées au Gouverneur sous enveloppe distincte. Cette enveloppe, en vertu de l'article 47, sera transmise par le Gouverneur aux juges de paix, sans avoir été ouverte.

d. — « *El porte l'indication de la commune* ». — La Députation permanente reçoit, de tous les points de la province, lors du renouvellement partiel ordinaire ou du renouvellement intégral des conseils communaux, des centaines de paquets de bulletins de vote et de documents divers concernant les élections sur la validité desquelles elle est appelée à statuer. Il est indispensable, afin d'éviter toute confusion dans le classement, que toutes les enveloppes qui lui sont adressées portent extérieurement l'indication de la localité dont elles proviennent.

a. — « *Après achèvement... etc.* ». — L'urne où les électeurs ont déposé leurs bulletins de vote ne peut être ouverte avant que tous les autres bulletins, bulletins repris et bulletins non employés, aient été enfermés dans les enveloppes destinées à les recevoir, et que ces enveloppes aient été cachetées.

Il faut, en effet, éviter toute possibilité de confusion ou de substitution de bulletins.

b. — « *Retarder ce dépouillement... etc.* ». — La disposition du second alinéa de l'article 50 est nouvelle. Elle répond à des vœux exprimés par un grand nombre de membres des bureaux qui ont siégé lors des dernières élections législatives et provinciales. La réduction du temps consacré au vote pour les élections communales permet d'accorder au bureau qui, constitué à 8 heures, siège en réalité depuis 7 $\frac{1}{2}$ heures du matin à cause des formalités préliminaires, la faculté de prendre une heure de repos avant de commencer le dépouillement qui peut se prolonger jusqu'à une heure avancée de la journée.

c. — « *Les témoins sont autorisés...* ». — Les témoins ne sont pas obligés d'apposer leur cachet sur l'urne; la loi se borne à leur en donner la faculté.

a. — « *L'un des deux bureaux sectionnaires* ». — Dans le système des lois électorales coordonnées, le bureau principal est toujours chargé de procéder au dépouillement et, lorsque le nombre des sections de vote est impair, c'est lui qui reçoit les bulletins de trois sections. Il y a là une anomalie que le projet de loi tend à faire disparaître. Le bureau principal assume déjà une tâche plus lourde que celle qui incombe aux autres bureaux. Il convient d'alléger cette tâche dans la mesure de ce qui est possible. On doit considérer surtout que le bureau principal, lorsque tout les autres ont terminé leurs opérations, doit encore procéder au recensement général des suffrages. En le dispensant de siéger comme bureau dépouillant lorsqu'il y a plus de deux sections de vote, on lui procure quelques heures de repos et on lui permet de commencer le recensement dès l'arrivée des premiers résultats partiels transmis par les bureaux sectionnaires. Il a ainsi économie de temps et de peine.

b. — « *A l'exclusion du bureau principal* ». — Même observation qu'à la note a.

c. — « *Avant le scrutin* ». — Pour les élections législatives et provinciales, le tirage au sort

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal, avant le scrutin.

(Lois élect. coord., n° 157.)

Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur. Elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

(Lois élect. coord., n° 158)

Nouveau texte proposé.

Lorsque le nombre des sections est impair, l'un de ces bureaux, désigné par le sort, reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal, avant le scrutin. Les résultats sont immédiatement portés à la connaissance des présidents des bureaux sectionnaires.

Le président du bureau de dépouillement donne récépissé de l'urne à l'assesseur qui l'a apportée et qui se retire aussitôt ainsi que les témoins qui l'ont accompagné.

ART. 32.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, l'urne contenant les bulletins de vote est scellée, ainsi qu'il est dit à l'article 30, alinéa 2. Elle est portée, sous la garde d'un assesseur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller les bulletins de la section. Il y est joint une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 33.

Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la désignation y mentionnée de l'assesseur chargé de porter l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Observations.

—

des bureaux de dépouillement se fait trois jours avant l'élection (Code électoral, art. 179). Pour ces élections, en effet, les résultats du tirage au sort doivent être notifiés dans tout l'arrondissement ou dans tout le canton. Pour les élections communales, l'échange de bulletins n'ayant lieu qu'entre des bureaux de la même commune, la notification peut aisément se faire entre 8 heures du matin et 1 heure de relevée. Aussi l'article 54 du projet de loi fixe-t-il au jour même de l'élection, avant l'ouverture du scrutin, le moment du tirage au sort dont il s'agit; il y a là de sérieux avantages au point de vue du secret du vote.

d. — *« Sont immédiatement portés à la connaissance... etc. »*. — Les formules d'information devront être préparées d'avance, de manière à ce qu'il n'y ait plus à y inscrire que de courtes indications. Il convient que le président du bureau principal s'entende au préalable avec l'administration communale, pour assurer la prompte remise des notifications aux présidents des bureaux sectionnaires. Les agents communaux, et notamment les agents de la police locale, pourront être chargés de porter les bulletins d'information.

e. — *« Ainsi que les témoins qui l'ont accompagné »*. — Ces témoins peuvent reprendre leurs fonctions au bureau où ils ont siégé si ce bureau est chargé d'un dépouillement. Ils ne peuvent en aucun cas siéger dans un autre bureau, et surtout pas dans celui qui dépouille les bulletins de la section où ils ont siégé pendant le vote.

a. — *« L'urne contenant les bulletins de vote »*. — Pour les élections législatives et provinciales l'urne même n'est pas transportée au bureau de dépouillement. Les bulletins en sont extraits, non dépliés, et placés dans des enveloppes spéciales. Le transport à de longues distances d'urnes de grandes dimensions présente en effet de sérieuses difficultés. Pour les élections communales, le transport des bulletins se fait toujours dans l'intérieur de la commune, et il est préférable de faire transporter l'urne elle-même, afin d'éviter une manipulation inutile et toujours un peu dangereuse des bulletins de vote.

b. — *« Et des témoins »*. — L'assistance des témoins n'est pas obligatoire mais elle ne peut être refusée si elle est offerte.

a. — *« Après la désignation... »*. — La désignation de l'assesseur chargé de porter l'urne (ou les deux urnes en cas d'élection pour les deux séries) au bureau dépouillant, est le dernier acte des opérations du bureau qui n'a pas à prendre part au dépouillement. Le nom de l'assesseur est inscrit au procès-verbal qui peut ensuite être clôturé.

b. — *« Le président du bureau fait parvenir »*. — Le président de chaque section réunit toutes les enveloppes provenant de sa section en un seul paquet qu'il fait parvenir au président du bureau principal. Celui-ci centralise les envois de tous les présidents et forme, de tous les paquets qu'il a reçus, un seul ballot qu'il transmet au Gouverneur (Art. 46.). Ce système tend à prévenir toute confusion et toute perte de pièces au greffe provincial, qui recevra ainsi en une fois toutes les enveloppes concernant une même commune.

Les divers présidents sont responsables des paquets qu'ils sont chargés de transmettre, jusqu'au moment où les envois sont arrivés à destination.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

(Lois élect. coord. n° 159, al. 1, 2 et 3.)

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

(Lois élect. coord., n° 159, al. 4)

Le président et l'un des scrutateurs, déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

(Lois élect. coord., n° 160)

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

5° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque (n° 159, al. 5).

(Lois élect. coord., n° 173)

Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Nouveau texte proposé.

Art. 54.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre l'urne qui lui a été apportée et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. *Il peut charger* un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

Art. 55.

Il est procédé au mélange, au classement et à l'examen des bulletins, *conformément aux articles 181, 182, 185 et 184 du Code électoral sauf la modification* résultant de l'article 28.

Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers *représentant différentes sections de la commune*, le nombre des bulletins nuls et des bulletins *valables pour chacune des listes* est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent *se font séparément* pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins sont de la même couleur que ceux-ci.

Observations.

—

a. — « *Il peut charger...* ». — Le n° 159 des lois électorales coordonnées ne permet au président de se faire aider des assesseurs que si deux ou trois urnes lui sont remises *en même temps*. Le comptage des bulletins contenus dans une seule urne est un travail qui peut être assez long, et afin d'éviter toute perte de temps, le projet autorise le président à charger ses assesseurs d'une partie de la besogne, sous réserve de l'observation de la prescription inscrite au 5^e alinéa de l'article 55.

a. — « *Conformément aux articles... etc.* ». — Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 181. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

- » 1^o Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste ;
- » 2^o De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu ;
- » 3^o Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément ;
- » 4^o Bulletins suspects ;
- » 5^o Bulletins blancs ou nuls. »

« Art. 182. Sont nuls :

- » 1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
- » 2^o Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats de cette liste ; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix. »

« Art. 183. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

» Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau. »

« Art. 184. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent. »

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.**

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

(Lois élect. coord., n° 101.)

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

(Lois élect. coord., n° 102.)

Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes ou à des candidats de cette même liste;

3° De même pour la deuxième liste et les suivantes, s'il y a lieu;

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

(Lois élect. coord., n° 103.)

Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

(Lois élect. coord., n° 104.)

ART. 36.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Il est fait un extrait de ce procès-verbal portant les mêmes signatures et consistant uniquement en

Observations.

» Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

» Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

» Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

» Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

» Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées. »

b. — « Sauf la modification.... etc ». — Cette modification consiste, 1° à supprimer, au 3° de l'article 181 du Code électoral, la mention des bulletins donnant des suffrages à des candidats de plusieurs listes, ces bulletins étant nuls pour l'élection communale et, 2°, à remplacer au 2° de l'article 182 de ce code la mention des « bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire » par la mention des « bulletins qui expriment des suffrages en même temps soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes soit en faveur d'un candidat présenté isolément et d'un ou plusieurs autres candidats ».

c. — « Représentant différentes sections de la commune ». — Cette disposition est l'application de l'article 60 du projet qui autorise, comme le fait le n° 102 des lois électorales coordonnées, la Députation permanente à déterminer, dans les communes comprenant plusieurs sections ou hameaux, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chacune de ces sections ou de chacun de ces hameaux.

La disposition qui fait l'objet du second alinéa de cet article n'était pas inscrite formellement dans notre législation électorale, mais on a toujours appliqué, par analogie à la situation qu'elle prévoit, le n° 170 des lois électorales coordonnées qui est relatif à l'élection simultanée pour les deux Chambres.

d. — « Valables pour chacune des listes ». — Cette indication est d'autant plus aisée à donner que, aux termes des articles 181 et 184 du code électoral, rendus applicables aux élections communales, les bureaux de dépouillement sont obligés de classer, par liste, les bulletins donnant des suffrages valables à la liste ou à un ou quelques uns de ses candidats, et de compter ensuite les bulletins de chaque catégorie.

L'indication requise, — non exigée précédemment, — est indispensable pour déterminer, en cas d'application de la représentation proportionnelle, le chiffre électoral de chaque liste, chiffre correspondant au nombre des bulletins de chaque catégorie.

e. — « Se font séparément ». — Même disposition qu'à l'article 177 du code électoral concernant l'élection simultanée pour la Chambre et le Sénat.

f. — « Et des témoins ». — En cas de refus d'un témoin d'apposer sa signature, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal.

g. — « Il est fait un extrait ». — Disposition nouvelle, tendant à faciliter les opérations du bureau principal chargé du recensement général. Pour ce recensement, les indications mul-

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

un tableau donnant les résultats détaillés du dépouillement, savoir : le nombre des bulletins valables pour chacune des listes et des bulletins nuls, — le cas échéant pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée, — et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Cet extrait est mis sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux, n° ... »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe.

Ce document est porté immédiatement par le président au bureau principal.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du Code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

Art. 57.

Le bureau principal ayant reçu les extraits de procès-verbaux dont il est parlé à l'article 56, alinéa 1, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des extraits des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Art. 58.

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenu.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé,

Observations.

tiples des procès-verbaux sont inutiles et compliqueraient le travail; les chiffres obtenus par le dépouillement sont seuls nécessaires.

c. — *« Auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés ».* — Ces bulletins sont déjà placés sous une enveloppe qui ne peut être décachetée que par la Députation permanente lors de la vérification des pouvoirs; mais il importe que la Députation trouve sous le même pli le procès-verbal contenant les réclamations auxquelles les bulletins contestés ont donné lieu et ces bulletins eux-mêmes, afin qu'elle puisse s'éclairer sur les circonstances qui ont déterminé le bureau à valider ou à annuler les bulletins qui ont donné lieu à observation.

d. — *« Le président fait parvenir ».* — Voir note **b** sous l'article 53.

a. — *« Les extraits de procès-verbaux ».* — Voir note **b** sous l'article précédent.

b. — *« Et des témoins ».* — Ce sont les témoins désignés pour assister aux opérations du vote dans le bureau principal. Aucun autre témoin n'est admis.

c. — *« Le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain ».* — Disposition analogue à celle de l'article 8 de la loi du 29 juin 1894, relative aux élections provinciales. Elle a pour but d'épargner aux membres du bureau principal un travail excessif, qui pourrait se prolonger jusqu'à une heure avancée de la nuit.

d. — *« Des calculateurs ».* — La circulaire ministérielle du 17 octobre 1894, tenant compte de la longueur des calculs auxquels le recensement des suffrages peut donner lieu et considérant que, dans certains collèges électoraux, les membres du bureau principal seraient dans l'impossibilité matérielle d'effectuer ces calculs dans le temps relativement court dont ils disposent, a recommandé aux présidents des bureaux principaux d'assumer des agents habitués à ce genre de travaux. L'application de cette mesure en a démontré l'utilité. L'article 57 du projet de loi a pour but de l'étendre aux élections communales. Les calculateurs assumés par le président ne font pas partie du bureau; ils opèrent sous la responsabilité du président.

a. — *« Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ».* — Dans le cas où il n'y a qu'un mandat à conférer, les règles actuellement en vigueur pour l'attribution des mandats sont maintenues.

L'élection se fait à la majorité absolue et, si aucun des candidats n'obtient cette majorité au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats les plus favorisés.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

(Lois élect. coord., n° 169.)

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

(Lois élect. coord., n° 171.)

Nouveau texte proposé.

le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement (art. 54) est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART 59.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués, conformément aux règles suivantes :

Observations.

Ce sera désormais le seul cas où un ballottage aura lieu pour les élections communales. Le second tour de scrutin est ici nécessaire pour empêcher qu'un nombre trop réduit de voix, en cas de multiplicité de candidats, ne détermine l'attribution du seul mandat à conférer.

Cet article n'est pas applicable à l'élection des conseillers communaux supplémentaires. (Voir note **a** en regard de l'article 57).

b. — « *Est remis à huitaine.* ». — Cette remise n'aura lieu que très exceptionnellement. Le cas de ballottage à la suite d'un renouvellement partiel ordinaire du conseil communal ne peut se produire que si, en même temps que l'élection pour le remplacement des conseillers sortants, il y a eu élection pour le remplacement d'un conseiller décédé ou démissionnaire appartenant à la série non sortante.

c. — « *Par les mêmes bureaux* ». — Il s'agit des bureaux tels qu'ils ont été définitivement constitués plusieurs jours avant l'élection. Si un assesseur, régulièrement désigné, mais absent lors du vote, a dû être remplacé au premier scrutin par un suppléant ou par un assesseur choisi parmi les électeurs présents, il est tenu de siéger lors du ballottage.

Les prestations de serment ne sont pas recommencées; seuls les membres qui n'ont pas siégé lors de la première élection sont tenus d'accomplir cette formalité.

d. — « *Sans convocation nouvelle* ». — Une convocation nouvelle n'est requise que dans le cas où le ballottage est ordonné par une décision de la députation permanente ou par un arrêté royal statuant sur une élection, parce qu'il s'agit alors, en réalité, d'une élection nouvelle. (Voir note **d** en regard de l'article 69).

e. — « *Les témoins des candidats soumis au ballottage* ». — Il ne faut pas de désignation nouvelle pour que ces témoins puissent siéger encore. Le ballottage n'est qu'une des opérations de l'élection qu'il termine.

Les témoins des candidats définitivement écartés ne peuvent plus siéger. Leur mandat a pris fin par la mise hors de cause du mandant.

f. — « *Compléter les désignations de témoins* ». — Cette faculté laissée aux candidats tend à assurer plus complètement le contrôle des opérations. Si des témoins ont été écartés par application de l'article 17, alinéa 5, une désignation nouvelle n'est pas requise en ce qui les concerne. Les causes qui les ont fait écarter ont cessé d'exister et l'ancienne désignation reprend sa valeur,

g. — « *Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement* ». — Cette disposition constitue une garantie essentielle du secret du vote. Il en résulte qu'un bureau chargé du dépouillement lors du premier scrutin peut ne plus être désigné comme bureau dépouillant lors du scrutin de ballottage et, réciproquement, qu'un bureau qui, au premier tour de scrutin, n'a pas pris part au dépouillement peut, au second tour, être chargé d'y procéder.

h. — « *Pluralité des voix* ». — La disposition de l'article 45, portant que le plus âgé des candidats est préféré lorsqu'il y a parité de votes, est applicable en cas de ballottage, tant pour la désignation des candidats qui doivent y être soumis que pour la proclamation des élus.

a. — « *Sont proclamés élus* ». — Alors même que le nombre de ces candidats étant inférieur à celui des mandats à conférer, il devrait être fait entre les listes une répartition en suite de laquelle quelques uns des candidats ayant obtenu la majorité absolue n'arriveraient pas en ordre utile pour l'obtention d'un mandat, ces candidats ne devraient pas moins être tenus pour définitivement élus. Il est à remarquer que, dans le régime nouveau du projet de loi, il ne peut plus arriver que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue, soit supérieur à celui des mandats à conférer puisque le même bulletin ne peut contenir des suffrages en faveur de

**Texte des lois électorales
coordonnées.**
—**Nouveau texte proposé.**
—**ART. 40.**

Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue *le chiffre électoral* de la liste.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges, les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers *des voix*, s'il y a moins de quatre membres à élire ;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire ;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire ;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges, les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

Observations.

candidats appartenant à des listes différentes et que le nombre des candidats d'une seule liste ne peut dépasser celui des sièges à conférer.

b. « Il est pourvu aux sièges non attribués ». — Les sièges conférés à la majorité absolue restant acquis aux candidats, comme il vient d'être dit, les sièges non pourvus doivent seuls être répartis. Mais pour déterminer la proportion dans laquelle s'établissent les droits des listes, les calculs s'opèrent sur la totalité des sièges pour lesquels s'est faite l'élection, sauf ensuite, la part de chaque liste étant fixée, à prélever, le cas échéant, sur cette part les sièges déjà acquis à ses candidats par la majorité absolue. L'article 41 règle ce point.

a. — « Le chiffre électoral ». — Ce chiffre indique la force électorale du groupe des candidats formant liste et détermine le nombre des mandats auxquels la liste a droit. Il correspond au nombre des électeurs, — (en supposant que chaque bulletin représente un électeur) — qui ont donné leur appui à la liste ou tout au moins à des candidats de la liste. (Voir à ce sujet les explications données dans l'exposé des motifs.)

Le chiffre électoral d'un candidat isolé est exactement le nombre de voix qui lui ont été attribuées.

b. — « Le bureau principal admet à la répartition des sièges ». — Cette disposition est semblable à celle que contenait le projet de loi sur les élections pour les Chambres législatives déposé à la Chambre des représentants, le 6 mars 1894. (art. 179, § 2)

Elle se justifie par des considérations analogues à celles que donnait l'Exposé des motifs de ce projet. (Voir aussi l'exposé des motifs du présent projet de loi.)

c. — « Des voix ». — Il faut entendre par « voix » les bulletins valables, et non la somme des suffrages obtenus par tous les candidats réunis.

De même que, pour le calcul de la majorité absolue, on considère comme ayant atteint cette majorité, le candidat qui a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables, de même, c'est ce nombre dont la quotité doit être considérée pour l'admission d'une liste à la répartition des sièges.

d. — « Le sixième ». — Bien que le nombre des conseillers communaux puisse s'élever jusqu'à 31, il n'y a pas lieu d'abaisser davantage la quotité requise. Il est à remarquer en effet, que ce chiffre de 31 ne peut être atteint que lorsqu'il y a renouvellement intégral des conseils communaux. Or, dans ce cas, l'élection a lieu simultanément pour chacune des deux séries du conseil communal, et, par application de l'article 44, les listes sont considérées comme distinctes pour chacune des deux séries. Il ne peut donc y avoir en réalité élection que pour 16 membres au plus d'une même série, et le nombre des voix s'entend du nombre des votes valables pour la série en cause. Il en résulte encore que si, pour l'une des deux séries et non pour l'autre, le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est égal au nombre des mandats à conférer pour cette série, ces candidats sont tous proclamés élus, et l'application des principes de la représentation proportionnelle ne se fait que pour les candidats de l'autre série.

e. — « Dont les chiffres électoraux réunis... ». — L'application de cette disposition ne présente aucune difficulté. Un exemple en facilitera la compréhension : il y a 41 conseillers à élire; 4 listes et 2 candidats isolés sont en présence, ayant obtenu respectivement 360, 240, 204, 150, 140 et 136 voix. Ensemble : 1,200 voix. — La quotité du cinquième (240) n'étant atteinte que par une liste qui n'a pas obtenu plus de la moitié des voix (600), on doit lui adjoindre, pour la répartition, successivement les listes les plus favorisées jusqu'à ce que le total des chiffres électoraux dépasse 600. Ce sont donc les listes 1, 2 et 3 (chiffres électoraux : $360 + 240 + 204 = 774$) qui arrivent au partage. Elles obtiendront respectivement 5, 3 et 3 sièges, le commun diviseur étant 68, qui entre successivement 5, 3 et 3 fois dans les chiffres électoraux. (Voir art. 41.)

Si la quotité n'est atteinte que par une seule liste et que celle-ci a obtenu plus de la moitié des voix, tous les mandats lui sont attribués.¹ Ainsi, s'il y a 4 membres à élire et que 4 listes

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.****ART. 41.**

La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionnelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Observations.

en présence ont obtenu respectivement 600, 200, 125 et 75 voix (total 1,000 voix; majorité absolue 501; quotité requise : 250), la première liste obtiendra les 4 sièges. Dans le cas, — fort improbable et dénotant chez les partisans de la liste élue une singulière inconscience de leur force, — où cette liste compterait moins de candidats qu'il n'y a de membres à élire, une nouvelle répartition se ferait entre les autres listes pour l'attribution des sièges non pourvus. La combinaison du dernier alinéa de l'article 40 avec le quatrième alinéa de l'article 41 justifierait ce mode de procéder auquel, vraisemblablement, il ne devra jamais être recouru.

a. — « *La répartition entre les listes admises.* ». — Conforme au système indiqué dans le projet de loi sur les élections législatives du 5 mars 1894. (art. 179, § 2, dernier alinéa.) (Voir aussi l'exposé des motifs du présent projet de loi.)

Les calculs à faire en exécution de cette article sont d'une simplicité élémentaire et les différentes éventualités qui y sont prévues ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. Un exemple le prouvera.

Il y a onze membres à élire. Quatre listes sont en présence ayant obtenu respectivement 420, 360, 250 et 170 voix. Donc ensemble 1,200 voix. La quatrième liste (170 voix) n'atteignant pas le cinquième des voix (240) est écartée de la répartition qui se fait entre les trois autres listes à raison de leurs chiffres électoraux : 420, 360 et 250. Sous chacun d'eux le bureau inscrit les quotients que donne la division de ces chiffres par 1, 2, 3, 4, 5, etc.

Le résultat se présente en la forme suivante :

	Liste 1.	Liste 2.	Liste 3.
	—	—	—
1	420	360	250
$\frac{1}{2}$	210	180	125
$\frac{1}{3}$	140	120	83
$\frac{1}{4}$	105	90	62
$\frac{1}{5}$	84	72	
$\frac{1}{6}$	70	60	
$\frac{1}{7}$	60		

Les onze mandats étant attribués aux onze quotients les plus élevés : 420, 360, 250, 210, 180, 140, 125, 120, 105, 90 et 84, la liste 1 en obtient cinq, la liste 2 en obtient quatre et la liste 3 en obtient deux.

En supposant que la liste 2 à laquelle revient quatre sièges ne compte que deux candidats, les deux sièges délaissés par elle reviendront l'un à la liste 3, à raison du troisième quotient (83) et l'autre à la liste 1 à raison de son sixième quotient (70). La liste 1 aura donc six sièges et la liste 3 en aura trois.

Prenons un autre exemple où plusieurs candidats ont obtenu la majorité absolue. — Il y a onze membres à élire. Trois listes sont en présence, ayant obtenu respectivement 840, 432 et 528 voix, soit ensemble 1,600 voix. Le *quorum* d'un cinquième (320) étant atteint par toutes, la répartition se fait ainsi :

	Liste 1.	Liste 2.	Liste 3.
	—	—	—
1	840 (1 ^{er} siège.)	432 (2 ^e siège.)	528 (4 ^e siège.)
$\frac{1}{2}$	420 (3 ^e »)	216 (6 ^e »)	264 (9 ^e »)
$\frac{1}{3}$	280 (5 ^e »)	144 (10 ^e »)	109
$\frac{1}{4}$	210 (7 ^e »)	108	
$\frac{1}{5}$	168 (8 ^e »)		
$\frac{1}{6}$	140 (11 ^e »)		
$\frac{1}{7}$	120		
$\frac{1}{8}$	105		

Les onze mandats étant attribués aux onze premiers quotients les plus élevés (dernier quotient

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.**

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(Lois élect. coord., n° 172).

ART. 42.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste *qui y ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

Si par suite de cette attribution, un même candidat porté sur deux ou plusieurs listes obtient un siège dans chacune d'elles, *la répartition se poursuit* conformément à l'article précédent, pour l'attribution du siège laissé vacant.

Si ce candidat, *sans arriver en ordre utile* dans l'une des listes, à raison des suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins favorables à cette liste, atteint pourtant la majorité absolue par l'addition des suffrages recueillis dans les différentes listes où il figure, le mandat qu'il retient est compté à celle des listes dans laquelle il a obtenu le plus de voix.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus *arrivant les premiers après les élus* sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Observations.

ou diviseur commun : 140), la liste 1 obtient six sièges, la liste 2 en obtient trois et la liste 3 en obtient deux.

En supposant que déjà quatre candidats de la liste 1 aient obtenu la majorité absolue, les sept mandats disponibles appartiendront, savoir : deux à la liste 1, trois à la liste 2 et deux à la liste 3.

Dans l'hypothèse où déjà huit candidats de la liste 1 auraient été élus à la majorité absolue, les trois mandats, seuls disponibles, appartiendront, savoir : deux à la liste 2 et un à la liste 3 à raison des trois quotients les plus élevés (452, 328 et 216).

On le voit, la simple lecture des chiffres inscrits sous les chiffres électoraux indique chaque fois la solution sans hésitation possible.

b. — « En cas de parité des chiffres électoraux ». — Ce cas ne se présentera que fort exceptionnellement, mais encore faut-il le prévoir pour prévenir toute difficulté. Dans le cas, — peu vraisemblable, — où il y aurait à la fois parité dans les chiffres électoraux de deux listes admises à la répartition des sièges et dans le nombre des suffrages recueillis par les deux candidats dont l'élection est en cause, l'article 45 donnerait la solution.

c. — « Dont l'élection est en cause ». — Il s'agit, dans chacune des listes à chiffre électoral semblable, du candidat éventuellement appelé à bénéficier du dernier siège qui serait encore attribué à sa liste. Les candidats étant, en vertu de l'article 42, classés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, la vérification se fait sans nulle difficulté. S'il y a sept mandats à conférer et que deux listes, seules admises à la répartition, ont chacune le même chiffre électoral, elles obtiennent d'abord, l'une et l'autre trois sièges revenant à leurs trois premiers candidats (les plus favorisés). L'élection du quatrième candidat de chacune des deux listes est directement en cause. Le septième siège reviendra à celui des deux qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; et, par conséquent, la liste dans laquelle il figure aura reçu quatre sièges et l'autre liste trois seulement.

a. — « Qui y ont obtenu... ». — C'est-à-dire qui ont obtenu dans les bulletins favorables à cette liste le plus grand nombre de suffrages. Ainsi, le candidat qui figure en même temps dans les listes I et II occupera dans la liste I le rang que lui assignent les votes des électeurs qui ont voté pour cette liste et non le rang qui lui reviendrait si l'on ajoutait à ces votes ceux que lui apportent les bulletins favorables à la liste II.

En agir autrement, ce serait méconnaître la volonté de ceux qui, ayant par leurs votes en faveur de candidats de la liste I, obtenu pour cette liste le droit à un siège, ont en même temps indiqué le candidat par qui ils désirent que ce siège soit occupé. Les suffrages donnés au même candidat par les partisans des différentes listes où il figure ne sont additionnés que pour faire constater s'il ne doit pas être reconnu élu à la majorité absolue, par l'assentiment de plus de la moitié des membres du collège électoral. (Voir sur ce point les notes **b** et **c** ci-après).

b. — « La répartition se poursuit ». — Le droit du citoyen de figurer comme candidat dans plusieurs listes lui est conservé. (Voir note **f** en regard de l'article 16.) Mais il serait inadmissible que l'usage de ce droit pût avoir pour conséquence d'empêcher que le conseil communal comprenne le nombre de membres déterminé par la loi. Or, tel serait l'effet de l'élection de la même personne dans deux listes différentes, si la répartition ne devait pas se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à chacun des sièges vacants, par la nomination d'un nombre égal de titulaires. Ainsi s'il y a quatre conseillers à élire, le quatrième quotient, d'après les calculs indiqués à l'article 41, détermine normalement l'attribution du dernier siège, mais s'il est constaté que, pour les quatre mandats à répartir, trois titulaires seulement sont nommés (l'un d'eux figurant, comme élu, sur deux listes), un cinquième quotient est cherché pour déterminer l'attribution du siège vacant à un quatrième candidat.

c. — « Sans arriver en ordre utile... ». — Si le candidat élu à la majorité absolue par l'addition des suffrages obtenus dans les différentes listes où il figure se trouve, par le nombre

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141 (n° 162), les résultats du scrutin en ce qui le concerne, et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

(Lois élect. coord., n° 168)

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 151 (n° 152), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressées dans les cinq jours 2° à la Députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu

ART. 43.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 44.

Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, *comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.*

ART. 45.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

ART. 46.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par *les membres du bureau principal et les témoins*, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 53 et 56, *ainsi que les actes de présentation et d'acceptation* des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés *dans les trois jours* par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau prin-

Observations.

—

des suffrages obtenus dans une seule d'entre elles, arriver en ordre utile pour l'obtention d'un des sièges qui reviennent à cette liste par la répartition effectuée conformément à l'article 41, le siège qu'il retient est compté à cette liste seule, et il n'y pas lieu, dans ce cas, à répartition complémentaire.

d. — « *Arrivant les premiers après les élus* ». — Dans chaque liste les candidats sont classés dans l'ordre numérique des suffrages obtenus. Si telle liste comptant dix candidats obtient six sièges, ceux-ci sont attribués aux six candidats arrivant en tête; les trois suivants sont déclarés conseillers suppléants dans l'ordre de ce classement.

Voir, au sujet de l'installation éventuelle des suppléants, les dispositions de l'article 77.

a. — « *Dans tous les cas...* ». — Cette disposition est générale et s'applique à la fois aux articles 38, 41, alinéa 5, et 42, et à l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

a. — « *Comme entièrement distinctes pour chaque série ou section* ». — Voir les articles 16, 18, 19, 26, 55 et 60 et les observations **g** en regard de l'article 16, **b** en regard de l'article 18 et **d** en regard de l'article 40.

a. — « *Le résultat* ». — Les opérations mêmes du recensement général n'ont pas lieu publiquement. Elles peuvent être parfois assez compliquées et demandent le calme. La présence des témoins donne d'ailleurs toutes garanties.

a. — « *Les membres du bureau principal* ». — A la différence des lois électorales coordonnées, le projet de loi ne mentionne pas spécialement le secrétaire, parce que, aux termes de l'article 3, il fait partie du bureau.

b. — « *Les témoins* ». — Même observation que sous l'article 36, note **a**.

c. — « *Ainsi que les actes de présentation et d'acceptation* ». — Il ne s'agit que des actes de présentation et d'acceptation des candidats qui ont été soumis au scrutin; si des candidats appartenant à l'une des deux séries du conseil, ou des candidats présentés séparément pour l'une ou pour plusieurs sections ou hameaux de la commune, ont été déclarés élus sans scrutin, en vertu de l'article 18, les pièces qui les concernent, même si elles concernent aussi d'autres candidats soumis au scrutin, ont déjà dû être envoyées, avant le jour du vote, conformément au deuxième alinéa de l'article 18. (Voir note **b** en regard de cet article.)

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

(Lois élect. coord., n° 175.)

Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai par le gouverneur, à chacun des conseillers élus.

(Lois élect. coord., n° 176.)

Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la Députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (Art. 145, n° 166.)

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de. . . . , le.

Bulletins de vote.

Bureaux n°.

(Lois élect. coord., n° 189.)

Les bulletins non employés (art. 154, § 3, n° 155) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

(Lois élect. coord., n° 188.)

Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 (n° 175) sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

(Lois élect. coord., n° 191.)

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la Députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

(Lois élect. coord., n° 190.)

Nouveau texte proposé.

principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

Art. 47.

Le gouverneur de la province remet aux juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du Code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes des votants et les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la Députation permanente du conseil provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Observations.

d. — « *Dans les trois jours* ». — Le numéro 173 des lois électorales coordonnées ne prescrit l'envoi que dans les cinq jours. Il n'y a aucun motif pour laisser ces documents entre les mains du président au delà du temps nécessaire.

e. — « *Sont adressés...* ». — Cet envoi est fait par le président, qui certifie la conformité de l'extrait de procès-verbal.

a. — « *Le gouverneur de la province remet aux juges de paix* ». — Cette remise doit se faire dans le plus bref délai, sans que l'on puisse attendre la vérification des pouvoirs. En effet, aux termes de l'article 222 du Code électoral, que l'article 38 du projet rend applicable aux élections communales, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote doit être dressée dans les huit jours de la proclamation des élus, en vue de l'application éventuelle des pénalités comminées par l'article 223 de ce Code.

Le juge de paix restitue ultérieurement les listes qui lui sont communiquées et qui doivent être classées dans les dossiers des élections qui sont soumis à l'examen de la Députation permanente pour la vérification des pouvoirs.

b. — « *Autres que les bulletins non employés* ». — Les bulletins non employés, qui peuvent être nombreux, encombreraient inutilement les dossiers. Ils peuvent en être retirés par le gouverneur qui les conservera néanmoins jusqu'après la vérification des pouvoirs.

c. — « *A qui sont remises* ». — Cette remise est faite par le gouverneur à qui sont transmis, par les présidents des bureaux principaux, tous les documents relatifs à l'élection. Le gouverneur a la garde et la responsabilité de ces documents.

d. — « *Détruits* ». — L'article 194 du Code électoral porte que les bulletins de vote employés pour les élections législatives seront brûlés publiquement. Le projet de loi n'impose pas néces-

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.****TITRE III. — DE L'ÉLECTION DES CON-
SEILLERS COMMUNAUX SUPPLÉMEN-
TAIRES.****ART. 48.**

La réunion ordinaire des électeurs, *dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus*, à l'effet de pourvoir au remplacement *intégral* des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit *tous les huit ans*, le *deuxième dimanche d'octobre*.

L'assemblée des électeurs peut aussi être *convoquée extraordinairement*, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Observations.

—

sairement ce seul mode de destruction pour les bulletins qui ont servi aux élections communales, à cause des difficultés et des dangers que peut causer l'incinération lorsque la masse du papier à détruire est considérable.

Il n'est donc pas interdit au gouverneur de recourir à un autre mode de destruction, de faire réduire en pâte les bulletins à détruire, pourvu qu'il ait soin de faire surveiller cette opération par un délégué; seuls, les bulletins contestés devront être détruits par le feu. Des instructions seront données dans ce sens.

a. — « Dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus ». — L'article 48 est une application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895. Les alinéas 1 et 2 de cet article sont ainsi conçus :

« Art. 4. — Le conseil communal est composé, indépendamment du nombre de membres indiqué à l'article 4 de la loi communale de 1836, de quatre conseillers dans les communes de 20,000 à 70,000 habitants; de huit conseillers dans les communes de 70,000 habitants et au-dessus, élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail.

« Ces conseillers sont nommés, moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie ».

Les communes où sont institués des conseillers communaux supplémentaires sont au nombre de vingt-neuf. Les villes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège auront huit conseillers supplémentaires, et il y en aura quatre dans les communes suivantes : Alost, Anderlecht, Borgerhout, Bruges, Charleroi, Courtrai, Gilly, Ixelles, Jumet, Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Mons, Namur, Ostende, Roulers, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas, Schaarbeek, Seraing, Tournai et Verviers.

b. — « Intégral ». — Les raisons qui justifient le renouvellement par moitié du conseil communal ne commandent pas l'application d'une mesure semblable au groupe des conseillers supplémentaires. Il convient d'éviter les convocations multipliées du corps électoral. Sauf à Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, dans toutes les communes où la loi du 11 avril 1895 a créé les sièges nouveaux, il n'y aura à élire que deux conseillers par les électeurs ouvriers et deux conseillers par les électeurs chefs d'industrie. Si l'on répartissait ces conseillers entre les séries sujettes à renouvellement périodique, on se verrait obligé de réunir le collège électoral spécial tous les quatre ans pour l'élection d'un seul membre d'un conseil qui déjà en comprend au moins dix-sept. Dans toutes ces communes, une semblable mesure empêcherait d'une manière absolue l'application, à l'élection d'une partie du conseil communal, des principes de la représentation proportionnelle, et assurerait à la simple majorité d'un corps électoral réduit, une prépondérance exagérée dans le conseil communal.

c. — « Tous les huit ans ». Il y a ainsi concordance entre l'élection des conseillers supplémentaires et le renouvellement partiel ordinaire de la seconde série du conseil communal. (Voir art. 71.)

d. — « Le deuxième dimanche d'octobre ». — L'élection des conseillers supplémentaires a donc lieu huit jours après l'élection des conseillers ordinaires. Il convient de ne pas laisser trop longtemps en suspens la composition définitive du conseil communal, après que le corps électoral ordinaire s'est prononcé.

e. — « Convoquée extraordinairement ». — La disposition du dernier alinéa de l'article 48 est semblable à celle que prévoit, pour les conseillers communaux ordinaires, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi.

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.****ART. 49.**

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, *les opérations se font conformément* aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 50.

Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment *deux corps électoraux distincts*. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

ART. 51.

Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeur pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions, lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir *au collège électoral spécial* qui procède à cette élection.

ART. 52.

Les bureaux sont formés *de la manière indiquée* aux articles 5 à 12 de la présente loi. *S'il doit être procédé le même jour* à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers, la formation des bureaux pour l'élection par les ouvriers se fait conformément auxdits articles, *et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie* conformément à l'article 5.

Observations.

a. — « *Les opérations se font conformément, etc.* ». — L'élection est directe pour ces conseillers comme pour les autres, mais sans application du vote « plural ». La composition particulière des deux corps électoraux spéciaux, pour l'élection des conseillers supplémentaires, nécessite certaines modifications de détail dans les opérations.

a. — « *Deux corps électoraux distincts* ». — C'est la conséquence nécessaire du principe inscrit à l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, portant que les conseillers communaux supplémentaires sont nommés moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie.

La constitution de deux corps électoraux distincts existe déjà pour les élections aux conseils de prud'hommes et aux conseils de l'industrie et du travail.

a. — « *Au collège électoral spécial* ». — S'il s'agit de conseillers supplémentaires à élire par les chefs d'industrie, il faut donc être inscrit sur les listes des *électeurs chefs d'industrie* pour pouvoir présenter des candidats, pour pouvoir être désigné et siéger en qualité d'assesseur ou de témoin.

a. — « *De la manière indiquée... etc.* ». — A de rares exceptions près, toutes les communes où des conseillers communaux supplémentaires doivent être élus sont chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire. L'application de l'article 4 (désignation de magistrats pour la présidence des bureaux électoraux) sera donc presque générale. Ce n'est qu'à Gilly et à Laeken que les présidents seront nommés par la Députation permanente, en vertu de l'article 5. Ils devront être pris parmi les électeurs chefs d'industrie ou ouvriers, selon l'élection.

Pour la désignation des assesseurs, la qualité d'électeur chef d'industrie ou ouvrier est requise, ainsi qu'il est dit plus haut, en regard de l'article 51. Bien que, pour cette élection spéciale, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix, il faut nécessairement tenir compte, dans l'ordre de désignation, du nombre des voix que lui attribue, pour les élections communales ordinaires, la liste générale des électeurs communaux. Il y a là une garantie de capacité à laquelle on ne pourrait renoncer sous peine de compromettre le bon fonctionnement des bureaux.

b. — « *S'il doit être procédé le même jour* ». — Le plus souvent, les élections pour les conseillers supplémentaires par les ouvriers et par les chefs d'industrie auront lieu le même jour; ce n'est que dans le cas où il y aurait lieu de procéder, en vertu de l'article 48, alinéa 2, à une élection partielle, que l'un des deux corps électoraux sera seul convoqué.

c. — « *Et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie...* ». — Ces bureaux seront toujours en nombre restreint, le corps électoral spécial ne comptant que

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.****ART. 53.**

Les présentations de candidats doivent être signées par 5, 10, 25 ou 50 électeurs selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

ART. 54.

Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'État. Il est *de couleur rose* pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à feuillet simple, *de 24 centimètres de largeur* sur 24 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du royaume.

Les gouverneurs de province *mettent à la disposition* de chaque président de bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.

ART. 55.

Les lettres de convocation sont imprimées sur papier *de couleur rose* ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

Observations.

relativement peu de membres. Il n'y a pas d'inconvénient, dès lors, à recourir à l'application des règles établies pour le cas où la présidence des bureaux ne peut être dévolue à des magistrats; c'est donc la députation permanente qui nommera le président et les assesseurs du bureau principal, et c'est ce dernier bureau qui nommera les présidents des bureaux sectionnaires, les assesseurs de ces bureaux étant choisis par le président de chacun d'eux, parmi les électeurs chefs d'industrie les moins âgés auxquels les listes *générales* des électeurs communaux attribuent quatre, trois ou deux votes. (Voir ci-dessus, note **a**.)

a. — En vertu de l'article 50 de la loi du 31 juillet 1889, les présentations de candidats aux conseils de prud'hommes doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1000 électeurs et par 10 électeurs au moins dans les autres ressorts. L'échelle de proportion doit être plus étendue pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, d'une part, pour éviter la présentation de candidatures peu sérieuses par une très minime fraction du collège électoral, d'une autre part, parce que, dans les collèges fort peu nombreux, il pourrait être très difficile pour les candidats d'obtenir la signature de dix électeurs sur leur acte de présentation.

a. — « *De couleur rose* ». — L'adoption de couleurs différentes pour les bulletins qui servent aux élections des conseillers communaux supplémentaires nommés par les électeurs ouvriers et par les électeurs chefs d'industrie, facilitera le travail des députations permanentes. Lors du renouvellement intégral, les deux corps électoraux fonctionnent en même temps et les documents qui concernent les deux élections séparées sont transmis ensemble à la députation permanente. La différence de couleur des bulletins prévendra toute confusion. (Voir aussi la note **b** en regard de l'article 20 et la note **a** en regard de l'article 33.)

b. — « *De 24 centimètres de largeur... etc.* ». — Ce format est celui que l'arrêté royal du 25 juillet 1894 détermine pour les élections législatives lorsque le nombre des mandats à conférer est inférieur à dix. Des dimensions plus réduites seraient admissibles, le nombre des sièges des conseillers supplémentaires ne pouvant dépasser quatre dans une seule élection, mais il y aurait quelque inconvénient à multiplier sans nécessité réelle les formats de bulletins. Des confusions seraient à craindre lors des envois de bulletins aux présidents des collèges électoraux, et les approvisionnements devraient être plus considérables si les mêmes bulletins ne pouvaient être utilisés dans des éventualités diverses.

c. — « *Mettent à la disposition... etc.* ». — Conforme à la pratique suivie pour les élections législatives et provinciales.

a. — « *De couleur rose* ». — En prescrivant l'emploi de papiers de couleur différente pour les lettres de convocation des électeurs, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux corps électoraux spéciaux, le projet de loi tend à faire reconnaître immédiatement si l'électeur doit voter avec les chefs d'industrie ou avec les ouvriers. Des erreurs possibles seront ainsi évitées. Une mesure semblable a été introduite dans le Code électoral pour faciliter la distinction entre les électeurs sénatoriaux et les citoyens qui ne sont électeurs que pour la Chambre des représentants.

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.****ART. 56.**

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose que d'une seule voix. *Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.*

ART. 57.

La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 40, 41, alinéas 1, 4 et 5; 42, alinéas 1, 2 et 4, et 43.

**TITRE IV. — DES PÉNALITÉS ET
DE L'OBLIGATION DU VOTE.****ART. 58.**

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral *sont applicables* aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce Code, relatives à la *récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin*, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

Observations.

a. — « *Il ne lui est remis qu'un seul bulletin* ». — La disposition de l'article 36 est l'application du principe inscrit à l'article 4 de la loi du 11 avril 1895.

a. — L'élection des conseillers communaux supplémentaires se fera toujours en un seul tour de scrutin et avec application des règles de la représentation proportionnelle. — Voir à ce sujet les observations de l'exposé des motifs. — S'il n'y a qu'un seul membre à élire, l'élection se fera à la simple pluralité des voix; s'il y en a deux ou trois, la répartition des sièges s'opérera entre les listes qui ont obtenu au moins un tiers des voix; s'il y en a quatre, les listes ayant obtenu le quart des voix, au moins, seront seules admises à la répartition, sauf application du dernier alinéa de l'article 40.

Les calculs et opérations prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 41 et 3 de l'article 42, visant le cas où le chiffre de la majorité absolue est atteint par un ou plusieurs candidats, ne trouvent ici aucune application.

a. — « *Sont applicables* ». — Le principe de l'obligation du vote, inscrit dans la Constitution pour les élections législatives, est rendu applicable aux élections communales par l'article 26, dernier alinéa, du projet de loi. Comme il a été dit plus haut, les motifs qui l'ont fait inscrire dans notre législation électorale générale conservent ici toute leur valeur.

b. — « *Récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin* ». — Les récidives répétées donnent lieu à l'application de peines fort sévères. L'article 223 du Code électoral qui les établit est ainsi conçu :

« **ART. 223.** Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

» En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

» Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

» En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

» Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

» N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

» Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

» La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale. »

Il résulte des discussions auxquelles cet article 223 a donné lieu au sein des Chambres législatives que si l'on a voulu se montrer très rigoureux à l'égard des récidivistes, c'est parce que l'occasion de la récidive se présente rarement et qu'une abstention quatre fois répétée dans l'espace de quinze ans, peut être considérée comme systématique, comme dénonçant le refus de participer à aucune élection législative. En effet, — on l'a fait remarquer —, dans ce délai de quinze années il ne peut guère, normalement, y avoir, dans un même arrondissement plus de quatre convocations des électeurs généraux.

Mais si aux élections législatives on ajoutait les élections provinciales, les élections communales et les élections pour les conseillers communaux supplémentaires, et que l'on dût additionner, pour l'application de l'article 223, les abstentions constatées successivement à chacune

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 4,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

(Lois élect. coord., n° 227)

**TITRE V. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES
INCOMPATIBILITÉS.**

ART. 59.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 30 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 4,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil *peut être pris* parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Les conseillers communaux en fonctions à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi *seront rééligibles* lors du prochain renouvellement des conseils, s'ils ont conservé les conditions d'éligibilité autres que celles de l'âge.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Observations.

de ces diverses élections, la sévérité de la loi serait manifestement outrée, hors de proportion avec la gravité des infractions.

Il est juste et rationnel d'admettre qu'il n'y a récidive dans l'abstention que lorsque celle-ci se constate successivement dans plusieurs élections de même nature.

a. — « Être élu ». — Les conditions de l'éligibilité doivent exister à la date même de l'élection. Cela résulte, sans contestation possible, de la rédaction proposée : « pour pouvoir être élu ». Le n° 227 des lois électorales portait « pour être éligible » et ces mots ont donné lieu à des interprétations diverses. Une controverse s'est élevée sur le point de savoir à quel moment devaient exister les conditions d'éligibilité; certains auteurs soutenaient qu'il suffisait qu'elles fussent réunies lors de la vérification des pouvoirs ou même lors de l'entrée en fonctions. Il importe que les électeurs et les candidats eux-mêmes soient fixés avec une entière certitude, lors de l'élection, sur l'existence des conditions d'éligibilité et que la réunion de ces conditions ne puisse pas dépendre du plus ou moins de hâte ou de retard dans les opérations de la vérification des pouvoirs.

b. — « Et rester ». — La perte d'une des conditions de l'éligibilité met fin à l'exercice du mandat conféré au conseiller communal. Le premier alinéa de l'article 59 est conçu dans les mêmes termes que celui de l'article 56 de la Constitution relatif à l'éligibilité des sénateurs. Il est d'ailleurs en concordance avec la disposition de l'article 73, alinéa 1, du présent projet de loi.

c. — « La naturalisation ». — La grande naturalisation est exigée pour l'éligibilité aux Chambres législatives comme elle l'est pour l'électorat général. Pour l'éligibilité aux conseils provinciaux, la naturalisation ordinaire a été considérée comme suffisante; elle doit l'être aussi, par les mêmes motifs, pour l'éligibilité aux conseils communaux; elle suffit d'ailleurs pour l'électorat communal.

d. — « 30 ans ». — Les conditions de maturité d'esprit que le législateur a entendu exiger des électeurs communaux ne sont certes pas moins nécessaires chez les élus. Jusqu'ici la majorité de 25 ans était jugée suffisante, mais la composition du corps électoral donnait des garanties contre les choix peu judicieux et cette dernière considération justifie notamment l'exception inscrite au pénultième alinéa de l'article 59. (Voir ci après note **g.**)

e. — « Être domicilié ». — Aucune durée de résidence n'est requise. Il suffit au point de vue de l'éligibilité, que le domicile existe au moment de l'élection, et qu'il soit ultérieurement conservé dans la commune pendant toute la durée du mandat. (Voir note **b.**)

f. — « Peut être pris ». — Conforme à la législation en vigueur. C'est au corps électoral qu'il appartient, lors de l'élection, de fixer son choix, dans les limites indiquées par la loi, sur des candidats étrangers à la commune. Le conseiller qui, choisi parmi les habitants de la commune, quitterait celle-ci postérieurement à l'élection, devrait se soumettre à une nouvelle élection pour pouvoir continuer à exercer son mandat, la proportion du tiers fixée à l'article 59 ne fut-elle pas atteinte.

g. — « Seront rééligibles.... ». — La condition d'âge de 30 ans, généralisée, n'aurait pas pour effet d'empêcher la réélection d'un grand nombre de conseillers communaux actuellement en fonctions, car les dernières élections pour le renouvellement partiel des conseillers communaux datent de 1890 et les conseillers élus à cette époque, il y a cinq ans, devaient avoir alors 25 ans au moins. Ce n'est que dans quelques communes où des élections partielles ont eu lieu en vue de pourvoir à des sièges vacants que peuvent se rencontrer des membres du Conseil communal qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans. Encore convient-il de ne pas empêcher la réélection de ces conseillers dont le choix s'est fait sous un régime présentant à cet égard des garanties suffisantes. L'exception faite en leur faveur n'est pas sans analogie avec celle que la loi du 11 avril 1893 a faite, au point de vue de l'électorat, en faveur de certaines catégories d'anciens électeurs n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans.

**Texte des lois électorales
coordonnées.****Nouveau texte proposé.**

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

(Lois élect. coord., n° 102 al. 1 et 2)

Ne sont pas éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 16 (n° 19).

(Lois élect. coord., n° 228).

ART. 60.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

ART. 61.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité *par condamnation* ou qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion ou de *privation du droit de vote* prévus aux articles 20, 21 et 25 du Code électoral.

Observations.

a. — « Par condamnation ». — L'article 150 du Code électoral n'enlève au pouvoir judiciaire que le droit de prononcer l'interdiction du droit de vote et d'élection. L'interdiction du droit d'éligibilité peut toujours être prononcée par les cours et tribunaux conformément au Code pénal et aux lois spéciales.

b. — « Privation du droit de vote ». — Les causes d'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller communal sont plus nombreuses que celles qu'indique, pour les mandats de Représentant et de Sénateur, l'article 250 du Code électoral.

Cet article déclare non éligibles aux Chambres législatives :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n° 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° de l'article 21.

L'article 64 ajoute à ces causes d'inéligibilité la suspension de l'électorat encourue en vertu de l'article 23 et des 2°, 3°, 9° et 10° de l'article 21 du Code électoral, dont la teneur est reproduite ci-après :

« **ART. 21.** — 2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 434 et 455 du Code pénal.

» L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins;

» 3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

» L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

» Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal, et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

» En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux n° 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

» Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue. . .

» 9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 59 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1^{er}, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

» L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation.

» 10° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

» L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Nouveau texte proposé.

Ne peuvent faire partie des conseils commu-
naux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la Députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
- 7° Les commissaires et agents de police et de la force publique;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

(Lois élect. coord., n° 256.)

ART. 62.

*Ne peuvent faire partie des conseils commu-
naux :*

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la Députation permanente du conseil provincial;
- 5° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
- 7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial. *Il en sera de même* du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

Observations.

—

» Art. 23. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

La sévérité plus grande du projet se justifie par la nécessité de prémunir les collèges électoraux communaux, qui, pris isolément, sont de beaucoup moins étendus que ceux qui nomment les membres des Chambres législatives, contre des choix malheureux. Un corps électoral restreint subit plus facilement les influences locales et passagères qui ne trouvent pas de contrepois dans la masse des électeurs.

a. — « *Ne peuvent faire partie* ». Cet article reproduit le texte du n° 236 des lois électorales coordonnées en y ajoutant la disposition qui fait l'objet de la note suivante.

b. — « *Il en sera de même... etc.* ». Cette disposition, qui ne figure pas dans les lois électorales coordonnées, forme l'alinéa 5 de l'article 14 du Code forestier. Elle n'a pas cessé d'être en vigueur, mais l'interprétation littérale du n° 236 des lois électorales coordonnées conduit à conclure que, sous la seule réserve relative aux « agents forestiers » proprement dits, l'incompatibilité de tout emploi dans l'administration forestière avec les fonctions de conseiller communal, est absolue. Or, il n'en est pas ainsi. En s'abstenant de reproduire cette disposition dans le Code électoral de 1872, le législateur n'a nullement entendu abroger l'alinéa 5 de l'article 14 du Code forestier. M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, rappelait au contraire qu'il ne s'agissait que d'une œuvre de pure codification laissant intacts les principes inscrits dans les diverses lois dont on réunissait en un seul Code toutes les dispositions touchant à la matière électorale.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Ne peuvent être ni bourgmestres, ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffier adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix ;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

(Lois élect. coord., n° 237.)

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis. En cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'importe pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

(Lois élec. coord., n° 238)

Nouveau texte proposé.

ART. 63.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 64.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'importe pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine *par la proportion* du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

Observations.

—

a. — L'article 65 est la reproduction textuelle du n° 257 des lois électorales coordonnées.

a. — « *Les membres du conseil...* ». — Dans ces termes sont compris les conseillers communaux supplémentaires.

b. — « *Ne peuvent être parents* ». — Cette disposition est la même que celle du n° 258 des lois électorales coordonnées.

c. — « *Au même tour de scrutin* ». — Si l'élection a lieu à des dates différentes, l'incompatibilité sera opposée au second élu, à moins que son parent ou allié, élu antérieurement, refuse le mandat qui lui est conféré. L'incompatibilité ne sera opposée que lors des prestations de serment. L'autorité chargée de la vérification des pouvoirs se bornera donc à en constater l'existence actuelle et à déclarer que le conseiller ne pourra être admis à la prestation de serment que si l'incompatibilité a cessé d'exister à l'époque fixée pour l'installation. Telle est la pratique actuelle. Il n'y a pas de motif pour la modifier.

Si les parents ou alliés sont élus au même tour de scrutin, mais pour des séries ou sections de commune différentes, l'article 64 n'en reçoit pas moins son application. Mais si l'un des deux n'est élu que lors du ballottage, celui qui est élu au premier tour de scrutin pour une autre série ou une autre section doit être préféré, n'eût-il obtenu qu'un nombre de voix inférieur à celui que son parent a obtenu, soit au premier, soit au second tour de scrutin. Il en est ainsi, *à fortiori*, lorsqu'il a été élu sans lutte en vertu de l'article 18.

d. — « *Par la proportion...* ». — A défaut d'une semblable disposition, le conseiller suppléant élu par les chefs d'industrie serait inévitablement écarté au profit du conseiller élu par les ouvriers qui forment très généralement un corps électoral de beaucoup plus nombreux.

Ainsi, pour donner un exemple, si ce conseiller a obtenu 40 voix sur 100, il doit être préféré au conseiller élu par les ouvriers, qui en aurait obtenu 500 sur 1000.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire. Il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal. Néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

(Lois élect. coord., n° 259).

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la Députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

(Lois élec. coord., n° 262, al. 1.)

La Députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

(Lois élect. coord., n° 263, al. 1.)

Nouveau texte proposé.

ART. 65.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions *de receveur* et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 66.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la Députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un *emprisonnement d'un mois à deux ans*.

ART. 67.

La Députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, *titulaires ou suppléants*.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents. Le tout à peine de nullité.

Observations.

—

a. — « De receveur ». — Cette disposition est textuellement celle du n° 239 des lois électorales coordonnées. Le mot « receveur » doit être interprété restrictivement. Il ne s'agit ici que du receveur communal, et non du receveur des hospices ou du bureau de bienfaisance. Lorsque la loi vise ces derniers fonctionnaires, elle leur donne leur titre complet. Il en est ainsi à l'article 63, 6° du présent projet de loi.

a. — « Toute réclamation ». — Cette disposition est conforme à la législation existante. Le droit de réclamation n'est pas limité aux seuls intéressés ni même aux seuls électeurs. Il appartient à tous les citoyens, même à ceux qui n'habitent pas la commune.

b. — « Emprisonnement d'un mois à deux ans ». — L'article 66 ne reproduit pas la partie du n° 262 des lois électorales coordonnées qui ajoute à cette peine l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité. D'une part, d'après le système nouveau adopté par le Code électoral, l'interdiction du droit de vote résulte de plein droit de la condamnation à l'emprisonnement, aussi l'article 150, 2°, du Code électoral abroge-t-il toutes les dispositions législatives autorisant ou obligeant le juge à prononcer l'interdiction de l'électorat. D'autre part, l'article 61 du projet de loi prive de l'éligibilité pour la commune ceux dont les droits électoraux sont suspendus par application de l'article 21 du Code électoral. Or cet article 21, en son 12°, atteint tous ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de huit jours au moins par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales. Ces délinquants sont donc inéligibles par le seul effet de la loi.

a. — « Titulaires ou suppléants ». — La décision du bureau électoral déclarant élus comme 1^{er}, 2^e ou 3^e suppléants, les candidats visés à l'article 42, alinéa 4, ne peut échapper au contrôle des autorités investies de la mission de statuer sur la validité des élections. Les suppléants sont éventuellement appelés à remplir les fonctions de *titulaires* (art. 77), et la vérification des pouvoirs, à laquelle il sera de nouveau procédé à ce moment, portera essentiellement sur le point de savoir si, depuis l'élection, les conditions d'éligibilité n'ont pas cessé d'être réunies. Elle n'aura pas pour objet la validation de l'élection même, la décision sur ce point étant passée en force de chose jugée.

b. — « L'exposé de l'affaire ». — Cette disposition a été introduite dans la loi provinciale (art. 104) par la loi du 30 décembre 1887. Il convient de la comprendre parmi celles qui règlent spécialement les opérations de la vérification des pouvoirs.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle (la Députation) est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

(Lois élect. coord., n° 263, al. 2 et 3.)

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la Députation permanente, est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

(Lois élec. coord., n° 263, al. 4.)

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont toujours rééligibles.

Nouveau texte proposé.

ART. 68.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

Ces délais de trente et de quinze jours sont portés respectivement à soixante et à trente jours, *lorsqu'il s'agit d'élections pour le renouvellement partiel* ordinaire ou pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

ART. 69.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la Députation permanente, est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale *ou partielle* de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, *dans les trente jours de la notification* de la décision intervenue, à de nouvelles élections.

S'il l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la Députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin *comme pour une élection nouvelle*. A la seule exception des présentations de candidats *et des désignations de témoins*, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.

ART. 70.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont toujours rééligibles.

Observations.

a. — « *Lorsqu'il s'agit d'élections pour le renouvellement partiel...* ». Dans ce cas, en effet, la Députation permanente est saisie en quelques jours d'un nombre considérable de réclamations et il lui serait matériellement impossible d'examiner tous les dossiers et de statuer dans les délais fixés au premier alinéa de l'article 68.

a. — « *Ou partielle* ». — La Députation ne doit pas seulement annuler ou valider pour le tout les élections au sujet desquelles il y a réclamation. La constatation d'erreurs dans le dépouillement ou le recensement peut l'amener à modifier les chiffres arrêtés par les bureaux électoraux et, par suite, à déclarer non élus certains candidats proclamés par le bureau principal et à ordonner, le cas échéant, qu'il soit procédé à un scrutin de ballottage; et, dans ces cas, il importe qu'il soit pourvu, dans un bref délai, aux sièges laissés inoccupés.

b. — « *Dans les trente jours* ». — Le délai de quinzaine fixé dans les lois électorales coordonnées serait manifestement insuffisant et pourrait d'ailleurs se trouver encore réduit par la nécessité de fixer l'élection à un dimanche.

c. — « *De la notification* ». — La loi actuelle ne détermine pas le point de départ du délai fixé pour la convocation des électeurs. C'est une lacune que le projet de loi tend à combler.

d. — « *Comme pour une élection nouvelle* ». — Conforme à la pratique actuelle, à laquelle il convient de donner force légale, afin d'éviter les contestations fondées sur les dispositions de l'article 38 portant notamment qu'il n'y a pas convocation nouvelle des électeurs en cas de ballottage. Il va de soi, puisqu'il s'agit d'un scrutin de ballottage, qu'il ne peut être procédé qu'à un seul tour de scrutin et que l'élection se fait à la pluralité des voix. Il ne peut y avoir ballottage pour plus d'un siège (pour une même série du conseil ou pour une même section).

e. — « *Et des désignations de témoins* ». — Les candidats sont pourtant admis à faire des désignations complémentaires et même à remplacer certains témoins, sauf à en informer le président du bureau principal. Mais les témoins désignés pour le premier scrutin peuvent, sans désignation nouvelle, remplir leurs fonctions pour le scrutin de ballottage. Il appartient aux candidats intéressés de les en informer et de donner connaissance au président du bureau principal de leur décision à cet égard.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

(Lois élect. coord., n° 264.)

Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux.

(Lois élect. coord., n° 265.)

Le prochain terme expirera le 1^{er} janvier 1882.

(Lois élect. coord., n° 266.)

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

(Lois élect. coord., n° 267.)

Nouveau texte proposé.

Les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus sont renouvelés *intégralement tous les huit ans*. Les autres conseillers communaux sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

ART. 71.

Ce dernier renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux.

La première série des conseillers communaux, qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil, sortira le 1^{er} janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres, et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1^{er} janvier 1904.

ART. 72.

Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux, en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, *expirera le 1^{er} janvier 1904.*

Le mandat des échevins, qui seront élus par les nouveaux conseils communaux, expirera respectivement le 1^{er} janvier 1900 et le 1^{er} janvier 1904, *selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.*

ART. 73.

L'ordre déterminé par les articles 71 et 72 sera *successivement suivi* pour les renouvellements ultérieurs.

Observations.

a. — « *Intégralement tous les huit ans* ». — Voir note b sous l'article 48.

a. — « *La première série* ». — L'ordre indiqué ici est réglé conformément au principe inscrit à l'article 232 du Code électoral et reproduit à l'article 73 de la présente loi : le renouvellement intégral ne modifie pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

Or, c'est la seconde série du conseil communal, celle qui comprend la plus grande moitié du conseil, qui a été renouvelée en dernier lieu (octobre 1890); c'est donc la première série, dont les membres ont été élus en 1887, qui devra sortir la première après la reconstitution des conseils communaux.

b. — « *Sortira le 1^{er} janvier 1904* ». — Les conseillers appartenant à la seconde série sortiront en même temps que les conseillers communaux supplémentaires élus pour huit ans en 1893.

a. — « *Expirera le 1^{er} janvier 1904* ». — Aux termes des lois existantes, le mandat des bourgmestres actuellement en fonctions ne doit expirer que le 1^{er} janvier 1897. Mais il importe de maintenir la règle observée jusqu'ici et d'après laquelle la sortie des bourgmestres concorde avec la sortie d'une moitié du conseil communal. Or, la date de sortie des deux séries est fixée respectivement au 1^{er} janvier 1900 et au 1^{er} janvier 1904. Il y a donc lieu de fixer à cette dernière date l'expiration du mandat des bourgmestres qui seront nommés en remplacement des bourgmestres actuels, à la suite du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

Il y a là une dérogation nécessaire à la règle portant que le bourgmestre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

b. — « *Le mandat des échevins... etc.* ». — Aux termes de l'article 2 de la loi communale, modifié par la loi du 30 décembre 1887, l'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil communal.

c. — « *Selon qu'ils appartiendront* ». — L'élection se fait par autant de scrutins qu'il y a de conseillers à élire. Le conseil communal, lorsque sera terminée la vérification des pouvoirs de tous ses membres, procédera d'abord à l'élection des échevins devant appartenir à la seconde série, c'est-à-dire de ceux dont le mandat sera de huit années; il élira ensuite les échevins devant appartenir à la première série et dont le mandat expirera le 1^{er} janvier 1900.

a. — « *Sera successivement suivi* ». — Conforme à l'article 232 du Code électoral. (Voir note a sous l'article 71.)

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

(Lois élect. coord., n° 268, al. 1, 2, 3 et 4).

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

(Lois élect. coord., n° 268, al. 5).

Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

(Lois élect. coord., n° 269).

Nouveau texte proposé.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

ART. 74.

La démission des fonctions de conseiller *et d'échevin* est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller *ou l'échevin* qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions *de bourgmestre* est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre.

ART. 75.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, sauf recours au Roi. *Les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, reçoivent leur application.*

ART. 76.

Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Observations.

b. — « En cas de dissolution ». — Les conseillers supplémentaires sont, au même titre que leurs collègues, membres du conseil communal et ils ont exactement les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'eux. Les mesures prises à l'égard des conseillers communaux ordinaires les atteignent dans la même mesure.

a. — « Et d'échevin ». — Aux termes du n° 268 des lois électorales coordonnées, la démission des fonctions d'échevin devait être adressée au Roi et notifiée au conseil. Mais la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié le mode de nomination des échevins, a également apporté des changements aux règles relatives à leur démission. Nommés par le conseil, c'est au conseil que les échevins doivent adresser leur démission en vertu de l'article 9 de la loi de 1887. La disposition du 1^{er} alinéa de l'article 74 n'est qu'une application de cette règle.

b. — « Ou l'échevin ». — Même observation que ci-dessus.

c. — « De bourgmestre ». Le n° 268 des lois électorales coordonnées disait « de bourgmestre et d'échevins ». Pour les motifs indiqués à la note **a**, la démission des échevins doit être adressée au conseil.

d. — « Le bourgmestre ». — Le n° 268 des lois électorales coordonnées ajoutait « et l'échevin ». La suppression de ces mots est la conséquence du changement apporté par la loi du 30 décembre 1887 aux règles relatives à la nomination et à la démission des échevins.

a. — « En cas de contestation quant à la déchéance ». — La déchéance est constatée par le collège des bourgmestre et échevins. Le collège, informé de ce qu'un conseiller a perdu une des conditions d'éligibilité, vérifie le fait et avertit le titulaire qu'il ne sera plus à l'avenir ni convoqué ni admis aux séances du conseil.

Si le conseiller conteste le fait, il appartient à la Députation permanente de statuer, sauf recours au Roi. Telle est la pratique actuelle appuyée sur une interprétation des articles 263 et 268 des lois électorales coordonnées qui comporte une certaine extension dans l'application littérale de ces dispositions. Cette pratique n'a soulevé aucune difficulté et n'a fait l'objet d'aucune objection. Elle répond d'ailleurs à de réelles nécessités, mais il convient de la mettre à l'abri de toute critique en lui donnant l'autorité d'une prescription légale.

b. — « Les articles 67, alinéa 2, etc. » — Ces articles déterminent les formalités relatives aux décisions en matière de vérification des pouvoirs : publicité du rapport, délai du recours au Roi, notification des décisions intervenues.

a. — Disposition conforme à celle qui fait l'objet du n° 269 des lois électorales coordonnées et complétée pour l'éventualité du renouvellement intégral des conseils communaux.

Le fonctionnement du corps communal ne peut être interrompu.

**Texte des lois électorales
coordonnées.**

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

(Lois élect. coord., n° 270.)

Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

(Lois élect. coord., n° 271.)

Nouveau texte proposé

ART. 77.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu *d'après les règles tracées aux articles 38 et suivants.*

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui *ont été élus suppléants* par application de l'article 42, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions *après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.*

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 75.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, *sauf ce qui est dit à l'article 72.*

ART. 78.

Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par *le tableau de classification des communes* annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, *sauf les modifications apportées par des lois spéciales.*

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

Observations.

—

a. — « *D'après les règles tracées aux articles 38 et suivants* ». — S'il s'agit de l'élection de conseillers communaux supplémentaires, il est fait application de l'article 57. (Voir la note en regard de cet article.)

b. — « *Ont été élus suppléants* ». — (Voir note **d** en regard de l'article 42.)

c. — « *Après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal* ». — Cette vérification ne pourra porter sur la régularité de l'élection même. Elle consistera en l'examen du point de savoir si le premier suppléant, et, en cas de décès du premier, le deuxième suppléant continue à réunir les conditions d'éligibilité requises.

d. — « *A l'article 75* ». — Le suppléant que la loi appelle à siéger comme titulaire et que le conseil communal refuse d'admettre, se trouve dans une situation analogue à celle du conseiller à qui est contestée la possession des conditions d'éligibilité et à qui la déchéance est opposée. Les réclamations doivent être instruites de la même manière et la compétence de la Députation permanente et du Roi statuant sur recours doit être reconnue pour les mêmes motifs.

e. — « *Le nouveau conseiller* ». — Soit qu'il s'agisse du conseiller élu à la suite d'une élection partielle, soit qu'il s'agisse du suppléant admis à siéger au conseil communal comme titulaire.

f. — « *Sauf ce qui est dit à l'article 72* ». — (Voir note **a** en regard de cet article.) La dérogation dont il s'agit est toute transitoire et ne vise que les nominations qui seront faites à la suite du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

a. — « *Le tableau de classification des communes* ». — Le tableau de classification des communes actuellement en vigueur est celui qui est annexé à la loi du 29 décembre 1892.

b. — « *Sauf les modifications apportées par des lois spéciales* ». — Ces modifications résultent des lois qui, changeant la circonscription de certaines communes, détachant de l'une d'elles des hameaux érigés en commune nouvelle, font changer de classe les communes démembrées ou agrandies. Toute loi spéciale qui modifie le classement d'une commune fixe le nombre des conseillers qui lui est attribué. Si ce nombre est réduit, elle comprend assez généralement une disposition portant que les réductions s'opéreront pour chacune des deux séries du conseil au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

c. — « *Le nombre des conseillers supplémentaires* ». — (Voir la note **a** en regard de l'art. 48.) Dans le tableau de classification des communes annexé à la loi du 29 décembre 1892, les communes auxquelles il est assigné 17 conseillers au moins et 29 au plus, sont celles dont le nombre d'habitants d'après le recensement général de la population au 31 décembre 1890, est de 20,000 au moins sans atteindre 70,000. Les communes qui comptent au moins 70,000 habitants sont celles qui, d'après les indications du même tableau, ont 31 conseillers communaux.

Texte des lois électorales coordonnées.

—0—

MODÈLE I.**INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.**

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour. candidat au conseil communal.

III. — Les listes sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} du présent n° IV; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président au moment de voter; 2° ce bulletin même : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il y a de membres à élire, ou s'il a donné plus d'un suffrage à une même personne; b) si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable; c) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — *S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.*

1. — Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs, soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 4 heures de l'après-midi. L'électeur se trouvant à 4 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour candidats au conseil communal (*savoir : ... pour la série sortant en 19... et ... pour la série sortant en 19... (ou) pour la section de ... ; pour la section de ... , etc. (1).*)

Toutefois il ne peut voter en même temps pour des candidats appartenant à des listes différentes ou simultanément pour un candidat isolé et pour un ou plusieurs autres candidats.

3. — Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin selon l'ordre alphabétique [*pour chaque section (1)*]. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

[*Les candidats présentés pour la section de ... sont indiqués les premiers; viennent ensuite les candidats présentés pour la section de ... , pour la section de ... , etc. (1).*]

[*Les bulletins de vote pour la première série du conseil sont imprimés sur papier de couleur blanche, et, pour la seconde série, sur papier de couleur rose (1).*]

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats ou en regard du nom du candidat isolé.

S'il veut donner son suffrage à un ou à quelques-uns des candidats d'une liste, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. — L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président, et pour chacune des séries du conseil, s'il y a lieu, un deux, trois ou quatre bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre étant à l'extérieur, et il les dépose dans l'urne après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former ses bulletins.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom; s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste ou s'il a marqué en même temps des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats; b) si les formes ou dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — *S'il n'y a qu'un conseiller à élire.*

1. — *Comme ci-dessus.*

2. — L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil communal.

3. — Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale dans l'ordre indiqué par le sort.

4. — L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. — *Comme ci-dessus.*

6. — *Comme ci-dessus.*

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom; b) si les formes... (*etc., comme ci-dessus*).

8. — *Comme ci-dessus.*

(1) A supprimer le cas échéant.